

UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA.

**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES
SCIENCES GESTION.**

Département des Sciences Commerciales

**Mémoire de fin de Cycle
Pour l'obtention du diplôme de Master en Sciences Commerciales**

Option : Finance et Commerce Internationale

Thème

Intitulé du thème :

*Le financement agricole en Algérie et son effet sur les importations :
procédure d'un financement dispositif CNAC*

Réalisé par :

M^{elle} DJOUADI Chafiaa

M^{elle} BENATMANE Zina

Encadreur : Dr Boumoula Samir

Devant le jury composé de :

M.....

M.....

Promotion 2016-2017

REMERCIEMENT

**Avant tout nous avons remercié dieu de nous avoir donné
la force**

Le courage et la patience pour accomplir ce mémoire.

**Nous tenons à exprimer notre gratitude et nos
remerciements les plus sincères à notre promoteur Mr
boumoula Samir pour ses disponibilités ses conseils
judicieux et surtout pour la confiance qu'elle a eu en notre
travail.**

**Nous remercions également les membres de jury d'avoir
consacré de leur temps pour l'évaluation de notre modeste
travail**

**Toutes nos reconnaissances sont destinées à tous nos
enseignants, tout au long de notre carrière.**

DÉDICACES

Je dédie ce modeste travail :

A mes très cher parents, les êtres les plus

Précieux au monde qui m'ont soutenu, et

Guidé au long de ce parcours

A mon cher frère et chères sœurs ;

A toutes mes amies et spécialement ma binôme ;

Et en fin à tous ceux qui ont contribué de près ou de

Loin à la réalisation de ce modeste travail.

CHAFIAA.

DÉDICACES

Je dédie ce modeste travail :

A mes très cher parents, les êtres les plus

Précieux au monde qui m'ont soutenu, et

Guidé au long de ce parcours

A mon cher frère et chères sœurs ;

A toutes mes amies et spécialement ma binôme ;

Et en fin à tous ceux qui ont contribué de près ou de

Loin à la réalisation de ce modeste travail.

ZINA.

SOMMAIRE

SOMMAIRE

Remerciement

Dédicaces

Liste des abréviations

Introduction générale.....	01
Chapitre 01 : Aspect réglementaire et juridique de financement agricole.....	03
Introduction	03
Section 01 : Généralité sur l'agriculture	04
II. Historique de l'agriculture	04
III. La complexité agricole.....	08
Section 02 : Aspect juridique du monde agricole en Algérie	08
I. Définition de l'exploitation agricole	08
II. Statut juridique de l'exploitation agricole.....	09
III. Définition des espaces ruraux	14
IV. Organisation agricoles	17
Section 03 : Disposition légales diverses	22
Conclusion	24
Chapitre 02 : Les types de financement agricoles classique BADR.....	25
Introduction.....	25
Section 01 : les crédits d'exploitation.....	26
I. Le crédit de compagne	27
II. le crédit R.F.I.G.....	31
III. Le crédit d'embouche	33
IV. Le warrant agricole	34

SOMMAIRE

Section 02 : Les crédits d'investissement.....	37
I. Leasing	37
II. Crédit hypothécaire rural	4
Section 03: Les crédits spécifiques.....	49
I. Financement de la micro entreprise	49
II. Financement dispositif	52
Conclusion.....	56
Chapitre 03 : analyse de la production céréalière en Algérie.....	57
Introduction.....	57
I. Un marché de l'aliment de base en Algérie.....	58
II. Impact de la sécheresse sur la production de céréale.....	60
III. Evolution des productions, des importations et des disponibilités en céréale en Algérie.....	62
Conclusion.....	67
Chapitre 04 : Cas pratique sur le financement dispositif CNAC.....	68
Introduction.....	68
Section 01 : présentation de l'organisme d'accueil BADR.....	69
I. Historique de la BADR.....	69
Section 02 : Étude d'un dossier de crédit d'investissement.....	73
I. Constitution du dossier.....	73
II. Étude de viabilité.....	73
Section 03 : Procédure de traitement des dossiers au niveau de la banque	74
Section 04 : les risques et les garanties bloquantes.....	76
I. Les risques	76
II. Les garanties bloquantes.....	78
Conclusion	79

SOMMAIRE

Conclusion générale..... 80

LISTE DES ABREVIATIONS

LISTE DES ABREVIATIONS

AAP : Association des Avocats et Avocates de Province

ANSEJ : Agence Nationale de Soutien et d'Emploi de Jeune

BADR : Banque Algérienne du Développement Rural

BDL : Banque de Développement Local

BNA : banque national algérienne

BTP : Bâtiment et Travaux Public

CAAR : Compagne Algérienne d'Assurance et Réassurance

CAAT : Compagne Algérienne des Assurances du Dommage de Personne

CCR : Compagne Centrale de Réassurance

CGCI : Caisse de la Garantie de Crédit d'Investissement de la Petite Moyenne Entreprise

CNAC : Caisse National d'Assurance Chômage

CNAP : Caisse National d'Epargne et de Prévoyance

CNMA : Caisse National Multi-Agricole

CNL : Caisse National des Logements

CPA : Caisse Populaire Algérienne

DFS : Distributed File System

DGA : La Direction Générale de l'Armement

DG : Direction Générale

DPAMR : Délégation sur Police d'Assurance Multirisque

DPAT : Domain Password Audit Too

EAI : Exploitant Agricole Individuel

EPE : Entreprises pour l'Environnement

FGAR : Fonds De Garantie Des Crédits aux petites et moyennes entreprises

ITGE : Catégorie Destinée Mondiale Trimark

MADR : Ministre de l'Agriculteur et de Développement Rurale

OAC : Exploitant Agricole Collectif

PME : Petite et Moyenne Entreprise

PNDA : Plan National de Développement Agricole

SAA : Société Agence Assurance

SGCI : Société de garantie du crédit immobilier

SNMG : Salaire National Minimum Garanti

SPA : Société Par Action

INTRODUCTION GENERALE

INTRODUCTION GENERALE

INTRODUCTION GENERALE

Le processus de mutation de l'agriculture engagé ces dernières années en Algérie connaît une nouvelle impulsion dans un contexte où la « dépolitisation » de l'acte agricole et la réhabilitation de sa dimension Economique et Sociale sont apparues nécessaires afin d'adapter l'agriculture à un environnement national et international en évolution constante, dans un cadre stratégique reposant sur la sécurité alimentaire, la réduction de la pauvreté et l'utilisation durable des ressources naturelles.




Le contexte et l'environnement institutionnel actuel du secteur agricole, propose de nouvelles démarches de développement fondées sur la participation active et responsable des agriculteurs et sur une instrumentation adaptée d'aide et d'incitation à l'investissement, mis en œuvre dans le cadre de formules de financement permettant une gestion partagée des risques entre l'Agriculteur, la Banque, les Assurances et l'Etat.

Et pour bien comprendre ce contexte on a choisi de pose cette problématique qui est comme suite : **C'est quoi le financement agricole et son effet sur les importations en Algérie ?**

La principale institution publique dans le domaine du financement agricole est la **Banque de l'Agriculture et du Développement Rural** qui a pour mission stratégique de contribuer conformément a la politique du gouvernement au développement de l'ensemble du secteur de l'agriculture et à la promotion des activités agricoles artisanales et agro-industrielles.

Dans ce contexte, et afin d'asseoir durablement la position de la BADR sur la place bancaire, la Direction Générale de la banque a arrêté un nombre d'orientation pour l'avenir. Ces orientations sont destinées à assurer le repositionnement stratégique de la BADR et à la restituer à sa vocation première, celle du financement du monde agricole et du développement rural.

Le repositionnement stratégique de la banque porte sur le financement prioritaire des secteurs d'activités :

-  De l'agriculture en amont et en aval
-  De la pêche et les ressources halieutiques
-  Du financement des programmes de développement rural

L'action de la BADR dans le financement du développement du secteur agricole et du développement rural est également orienté, vers la concrétisation des programmes soutenus par les pouvoirs publics ; notamment :

- Les crédits à l'emploi de jeunes entrant dans les orientations stratégiques de la banque ;
- Les crédits aux particuliers dans l'optique de création d'activité et de promotion des zones rurales;

INTRODUCTION GENERALE

- Les crédits Hypothécaires destinés au financement du logement rural soutenu par le FONAL et la CNL
- Les crédits aux professions libérales en zones rurales.

Nous avons structuré notre mémoire en quatre chapitres :

Dans le premier chapitre, il sera question de présenter trois sections, dont la première traite des généralités sur l'agriculture, Aspect juridique du monde agricole en Algérie, en fin, disposition légales diverses.

Le deuxième chapitre portera sur les types de financement agricole classiques BADR à savoir : les crédits d'exploitations, les crédits d'investissements, et en dernier les crédits spécifiques.

Le troisième chapitre sera consacré sur l'analyse de la production céréale en Algérie à savoir : un marché de l'aliment de base en Algérie, ainsi l'impact de la sécheresse sur la production de céréale, et l'évolution des productions, des importations et disponibilités en céréales en Algérie.

En dernier, en termine notre travail avec un cas pratique qui explique le financement dispositif CNAC de la banque de développement rurale BADR à savoir : son historique, étude du dossier de crédit de financement dispositif, procédure de traitement des dossiers au niveau de la banque, garantie bloquante et les risques de crédit dispositif.

CHAPITRE 01

**ASPECT REGLEMENTAIRE ET
JURIDIQUE DE FINANCEMENT
AGRICOLE EN ALGERIE**

CHAPITRE 01 : ASPECT REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE DE FINANCEMENT AGRICOLE

CHAPITRE 01 : ASPECT REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE DE FINANCEMENT AGRICOLE

Introduction

Le développement agricole entendu comme modernisation du secteur agricole dans l'économie nationale afin d'assurer le bien-être sociale et la meilleure couverture alimentaire pour le pays et aussi elle contribuer dans le développement économique.

Section 01 : Généralité sur l'agriculture

L'agriculture est une branche très ancienne de l'économie dont le rôle est de nourrir les hommes, de ce titre, nous allons donner leur définition, présentés les concepts les plus relatifs à l'agriculture.

I. Concepts de base

1) Définition : l'agriculture et le crédit agricole

« **Agriculture** » vient de « **agricultura** » ; un nom latin formé à partir de deux mots : « **ager** » qui signifie champ ou fonds de terre et de « **culture** » qui signifie culture et est formé sur le participe passé « **cultiver** ». C'est donc, la « **culture des champs** » et plus généralement l'ensemble des travaux qui transforment le milieu naturel dans l'intérêt de l'homme¹.

L'agriculture est un processus par lequel les hommes aménagent leurs écosystèmes pour satisfaire leur besoins alimentaires en premier et autres, de leurs sociétés. Elle désigne l'ensemble des savoir-faire et activités ayant pour objet la culture des terres, et plus généralement, l'ensemble des travaux sur le milieu naturel (pas seulement terrestre) permettant de cultiver et prélever des êtres vivants (végétaux, animaux, voire champignons ou microbes) utiles à l'être humain.

Le crédit agricole : Le Crédit Agricole est organisé en caisses locales qui forment la base de l'organisation mutualiste du Groupe. Les Caisses locales détiennent l'essentiel du capital des Caisses régionales, sociétés coopératives et banques de l'ensemble du groupe. Les Caisses régionales contrôlent quant à elles majoritairement le capital de Crédit Agricole S.A qui est coté en bourse. La structure Crédit Agricole S.A. exerce trois missions principales. Elle est l'organe central et assure la représentation vis-à-vis des autorités, elle gère la trésorerie du groupe et elle est enfin le garant de la cohérence du développement commercial du Groupe².

II. Historique

1- La Numidie Antique : Complémentarités dans l'utilisation des territoires ruraux, et les populations adaptent les cultures et pratiques agricoles aux éléments naturels offerts.

¹ <http://www.ac-orleans-tours.fr/lettre/coin-eleves/etymon/geo/agic.htm>.

² <https://www.mataf.net/fr/edu/glossaire/credit-agricole>.

2- La colonisation romaine : A introduit une rupture dans l'utilisation des espèces ruraux avec des territoires et des couloirs de communication sécurisés, l'extension de la monoculture céréalière au profit des villes garnisons et la ponction de produits agricoles destinés à Rome.

3- Foutouhates : Reconstruction des complémentarités introduction du droit musulman (propriété « Melk ») et de nouvelles cultures les *Foutouhates*, le pays a connu simultanément l'essor urbain et le développement de la campagne.

4- Période ottomane : Développement d'un droit sélectif d'appropriation individuelle, propriété dite « Beylicale » sur les territoires agricoles contrôlés par la régence turque, et administrées par des groupes sociaux alliés de la régence, et la mise en place d'un système fiscal discriminatoire.

5- La colonisation Française : Amplifie la rupture territoriale et sociale avec la formation de « l'Algérie Utile ». Elle introduira les ruptures les plus radicales, à la fois dans la forme d'organisation des espaces ruraux comme dans les rapports, comme dans les rapports de propriété des terres. L'espace agricole Algérien a été progressivement spécialisé en une série de sous-espaces juxtaposés : terres riches pour les colons, piémonts et pentes pour les Fellahs, montagnes comme réserve de main d'œuvre, steppes pour l'élevage.

6- L'Algérie Indépendante : A l'indépendance l'Algérie a héritée d'un monde rural dans lequel le foncier agricole, qui constitue le patrimoine identifiant la ruralité, est caractérisé par la coexistence de plusieurs statuts juridiques de la terre, elle-même générée par une évolution historique discontinue et tumultueuse.

Les diverses politiques économiques qui ont touché le monde agricole et rural, se sont inscrites dans une logique historique de « reconstitution des complémentarités » entre le monde rural et la ville, complémentarités rompues au fil du temps du fait de politiques de colonisation avant l'indépendance du pays ou, par la suite , de choix de politiques économiques inachevées ou incomplètes, se résumant parfois à la juxtaposition d'actions sectorielles et excluant souvent les principaux acteurs dans leurs mise en œuvre.

Les différentes politiques agricoles et rurales, depuis l'indépendance du pays à ces jours sont :

Première étape (1962-1970)

Une période où la primauté est donnée au social. Alors que l'Algérie s'est réapproprié le domaine agricole colonial, avec la mise en place du système autogéré sur près de 2,8 millions d'hectares, les niveaux de production agricole ont stagné, avec une baisse annuelle de la valeur ajoutée par hectare de 4,7% néanmoins les exportations agricoles et alimentaires sont encore élevée (1/3 de la production agricole).

La révolution agraire (1971 – 1980)

La tentation de transformation du monde agricole et rural, et son intégration dans le processus global de développement économique et social du pays. C'est la « révolution agraire », qui s'est caractérisée, par une croissance de l'indice de production agricole de 0,88% seulement, les tentatives de restructuration du secteur agricole public, qui ont été menées, sont restées sans suite.

Abandons de l'ambition globale, recentrage sur l'activité agricole (1981-1990)

Les premières mesures de libéralisation et amélioration des performances initiées avec la libéralisation de la commercialisation des fruits et légumes ; un processus de mutation devant aboutir à la libéralisation progressive du secteur. On notera aussi augmentation annuelle moyenne de l'indice de production agricole de 2,23 %.

Les prémices de la mise en cohérence des interventions en milieu rural (1990-2000)

Les mesures d'ajustement structurel, ont été prises dans le sillage des réformes de 1988 et plus encore du programme d'ajustement structurel, soutenu par le fonds monétaire international, ayant touché plusieurs secteurs dont l'agriculture, a permis de poursuivre et approfondir les efforts déjà engagés. Les résultats durant cette période restent marqués par :

- ❖ Une croissance de l'indice de production agricole de 4%.
- ❖ Une croissance annuelle du secteur agricole de 3,3% (contre 1% pour l'industrie)

La relance des activités agricoles et les prémices de leur mise en cohérence (2000-2004)

Début de concrétisation avec le plan national de développement agricole (PNDA), ce plan constitue à la mobilisation accrue d'investissements mieux orientés, qui a permis un taux de croissance de la production agricole de 6% toutefois la balance commerciale des produits

CHAPITRE 01 : ASPECT REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE DE FINANCEMENT AGRICOLE

alimentaires est restée toujours fortement déficitaire. Cela est présenter dans le tableau suivant :

Tableau 1 : la balance commerciale des produits alimentaires (2000-2004)

Produits	Taux d'autosuffisance
Céréales et dérivés	35% à 50%
Laits et dérivés	50%
Légumes secs	30 à 40%
Viandes	100%
Pomme de terre	100%
Tomate industrielle	100%
Fruits et légumes	100%
Sucres thé et café	0%

Source : office national des statistiques

La politique de renouveau rural (2006)

Compte tenu du contexte favorable et de la place encore prépondérante de l'activité agricole dans l'économie rurale dans plusieurs zones, le programme de modernisation agricole, recentrer dans le cadre de la politique de renouveau rural envisagé devra conforter et renforcer son importance économique et son efficacité par la mise en œuvre d'une politique globale fondée sur une stratégie cohérente et adapter, qui s'exprimera d'avantage à travers :

- Une agriculture d'entreprise s'appuyant sur les 400.000 exploitations agricoles et disposants de capacités compétitives. ;
- Une organisation des marchés renforcée ;
- Des organisations professionnelles et syndicales recensées ;
- Des espaces et offices inter professionnels à promouvoir ;

Le monde rural, intéresse et concerne aujourd'hui, tout le monde. Les enjeux et les défis auxquels il fait face, sont importants. Le développement agricole et rural, est une nécessité sécuritaire, sociale, économique, culturelle et environnementale³.

III. La complexité agricole

De nombreux facteurs interviennent dans l'agriculture en favorisant ou perturbant la production :

- ❖ La pêche-aquaculture ;
- ❖ L'eau sur le plan de la disponibilité au moment opportun mais aussi sur le plan de la qualité ;
- ❖ Le climat et ses variations inattendus (chaleur, sécheresse, pluie, grêle, gel et autres calamités climatiques) ;
- ❖ Le sol ;
- ❖ Les espèces végétales ;
- ❖ Les espèces animales ;
- ❖ Les prédateurs (parasite, maladie, et consommateurs de toutes sortes : végétaux, insectes, animaux sauvages...);
- ❖ La mécanisation agricole ;
- ❖ L'agronomie (fertilisation, biologie, génétique, etc.) ;
- ❖ Globalement tout l'environnement socio-économique (prix du pétrole, législation, consommateur, gouvernement, etc.) ;
- ❖ Le financement agricole⁴.

Section 02 : Aspects juridiques du monde agricole en Algérie

I. Définitions de l'exploitation agricole

Le législateur Algérien, au sens de la loi 08/16 du 03.08.2008, portant sur l'orientation Agricole, définit l'Exploitation Agricole comme étant, toute activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, ainsi que les activités qui se

³MADR : « la politique de renouveau agricole et rural en Algérie », novembre 2006.

⁴Présenté par **ABDELLAOUI HouriaHadjira** : « présentation de l'approche algérienne en matière d'agriculture biologique : potentiel, conditions de leur développement et perspectives pour la valorisation de la production algérienne »

déroulent dans le prolongement de l'acte de production et notamment le stockage, le conditionnement, la transformation et la commercialisation des produits végétaux ou animaux, lorsque ces produits sont issus exclusivement de l'exploitation. Les Activités agricoles ont un caractère civil.

L'exploitation agricole est une unité de production constituée de biens meubles et immeubles, de l'ensemble des cheptels, volailles, cultures et vergers, des investissements réalisés ainsi que des valeurs incorporelles y compris les usages locaux⁵.

II. Statuts juridiques des exploitants agricoles

1) L'exploitation Agricole Prive

Au sens de la loi 08-16 du 3 Aout 2008, est réputé exploitant agricole, toute personne physique ou morale qui exerce une activité agricole, cette activité correspond à la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, constituant une ou plusieurs étapes nécessaire au déroulement de ce cycle, ainsi que les activités qui se déroulent dans le prolongement de l'acte de production et notamment le stockage, le conditionnement, la transformation et la commercialisation des produits végétaux ou animaux lorsque ces produits sont issus exclusivement de l'exploitation. Cette dernière est une unité de production constituée de biens meubles et immeubles, de l'ensemble des cheptels, volailles, cultures et vergers, des investissements réalisés ainsi que des valeurs incorporelles y compris les usages locaux.

L'exploitant agricole donc, est une personne qui a titre professionnel, cultive la terre ou élève des animaux destinés à être consommés. Il est responsable de prendre toutes les décisions de gestion de l'exploitation agricole, qu'il soit propriétaire ou locataire de l'exploitation⁶.

2) L'exploitation Agricole Collective (E.A.C)

L'exploitation agricole collective est constituée par cooptation réciproque entre trois ou plusieurs producteurs en vue d'exploiter collectivement et dans l'indivision des terres agricoles consenties par l'Etat.

⁵ Loi de ministère de l'agriculture n°08/16 du 03/08/2008.

⁶Loi de ministère de l'agriculture n°08/16 du 03/08/2008.

CHAPITRE 01 : ASPECT REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE DE FINANCEMENT AGRICOLE

L'Etat consent aux producteurs agricoles qui se constituent en collective, un endroit de jouissance perpétuelle sur l'ensemble des terres constituant l'exploitation moyennant un paiement d'une redevance fixée par les lois de finances. Ainsi qu'un droit de propriété sur tous les biens constituant le patrimoine de l'exploitation autres que la terre qui est cédé à titre onéreux.

L'exploitation agricole collective est une société civile de personnes qui a la pleine capacité juridique de stipuler, d'engager et de contracter conformément aux règles du code civil. Les membres de la collective sont tenus d'œuvrer pour :

- La production de richesses au service de la nation et de l'économie,
- L'amélioration de la production et de la productivité,
- La modernisation des modes et moyennes de production.
- D'assurer collectivement l'exploitation optimale de toutes les terres, leurs valorisation et de conserver leur vocation agricole.

Les membres de l'exploitation agricole collective sont solidairement et définitivement tenus des engagements faits par l'un d'entre eux au titre de l'exploitation.

Toute cession de quote-part ne peut se faire qu'au profit des travailleurs du secteur agricole, la priorité est donnée aux travailleurs au sein de l'exploitation agricole collective. La cession de la quote-part entraîne transfert de tous les droits y afférents, y compris ceux relatifs aux locaux.

Les exploitations agricoles collectives sont soumises au régime fiscal prévu par la législation en vigueur. Les membres de la collective décident, entre eux, et par convention non opposable au tiers, de la répartition et de l'usage collectif du revenu de l'exploitation.

3) l'Exploitation Agricole Individuelle (E.A.I)

Après constitution des E.A.C., il subsistait des parcelles de terre dont la taille ne peut satisfaire à la capacité de travail du collectif, donc elles ont été attribuées à titre individuel. Les bénéficiaires de ce type d'exploitation se sont constitués en E A I, et jouissent, de ce fait, des mêmes droits et sont tenus aux mêmes obligations que ceux des E.A.C. Ces deux types d'exploitations agricoles sont soumis au régime fiscal prévu par la législation en vigueur.

4) Les Fermes Pilotes

Les fermes pilotes sont des établissements publics à caractères industriel et commercial dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elles sont créées par arrêté du ministère de l'agriculture, et sont placées sous sa tutelle.

Elles ont pour mission la production de matériel végétal et animal nécessaire à la réalisation et contribuent, en relation avec les structures et institutions spécialisées concernées à la conservation du patrimoine génétique sélectionné.

Elles peuvent aussi contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de vulgarisation des techniques de production agricole.

Chaque ferme pilote est dotée d'un conseil d'administration et d'un directeur nommé par arrêté du ministre de l'agriculture, qui assure la gestion, est responsable du fonctionnement général dans le cadre des orientations définies par l'autorité de tutelle et met en œuvre toutes actions pour réaliser les objectifs fixés à la ferme pilote.

Le conseil d'administration est composé comme suite :

- Le responsable du service de la wilaya de l'agriculture, président,
- Le responsable de l'union nationale des paysans algériens,
- Le responsable de l'organisme chargé du contrôle technique,
- Deux responsables des travailleurs de la ferme pilote.
- Le directeur de la ferme pilote assure le secrétariat des réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son président et autant de fois que l'intérêt de la ferme pilote ou des usagers l'exige. Comme il se réunit en session extra ordinaire au moins deux fois par an à l'initiative de son président ou de la moitié de ses membres. Le conseil d'administration délibère sur :

- Les programmes d'investissements annuels et pluriannuels,
- Les comptes prévisionnels d'exploitation et des bilans d'exercice,

CHAPITRE 01 : ASPECT REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE DE FINANCEMENT AGRICOLE

- Le bilan des activités de la campagne écoulée,
- Les conditions d'exécution des clauses du cahier des charges et des plans annuels et pluriannuels de production,

Le conseil d'administration approuve les emprunts, accepte les dons et legs et propose toutes mesures de nature à améliorer le fonctionnement de la ferme pilote.

Chaque ferme pilote bénéficie d'une dotation financière initiale dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministère chargé des finances..... et du ministère chargé de l'agriculture. Elle est également dotée à titre gratuit, par voie d'affectation de terres relevant du domaine national.

La comptabilité de la ferme pilote est tenue en la forme commerciale (Recette, Dépenses) conformément aux dispositions légales en vigueur. La tenue de la comptabilité est confiée à un agent comptable agréé par le ministère des finances. Les bilans et comptes de la ferme sont soumis aux instances de contrôle.

Le bénéfice comptable de l'exercice, d'une ferme pilote, sont répartis comme suit :

- 60% pour les fonds de répartition des travaux.
- 40% pour les fonds de la ferme.

5) Coopératives agricoles

La coopération agricole est une société civile de personnes à capital et personnel variables, elle a pour fondement la solidarité professionnelle des agriculteurs, et la libre adhésion de ses membres, elle est dotée de la personnalité morale, et de l'autonomie financière.

Les exploitants agricoles peuvent par acte authentique, créer pour les besoins de leurs activités des coopératives agricoles, ces dernières constituent l'un des systèmes d'organisation et d'intégration des producteurs agricoles dans les activités économiques qui intéressent le développement de leurs exploitations, à savoir : L'approvisionnement, la commercialisation, la transformation des produits agricoles, d'accès au crédit,....

La coopérative agricole est placée sous l'autorité du ministère de l'agriculture, à ce titre le ministre de l'agriculture :

- ✓ Propose la réglementation en la matière,

CHAPITRE 01 : ASPECT REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE DE FINANCEMENT AGRICOLE

- ✓ Accorde son agrément,
- ✓ Suit et contrôle son évolution et ses activités.

Les coopératives agricoles peuvent présentés quatre formes :

1- La coopérative agricole de services spécialisés : Elle a pour objet de fournir des prestations de services précises (l'insémination artificielle, la transformation des produits agricoles, l'irrigation, l'approvisionnement en facteurs de production, les études et conseil, ...)

2- La coopérative agricole par filière : Exerce toutes les activités qui concernent une filière à savoir la production, la transformation et la commercialisation de la production agricole de la filière.

3- La coopérative agricole polyvalente : Elle constitue une forme de coopérative poursuivant plusieurs objets et activités polyvalentes.

4- La coopérative agricole d'exploitation en commun : Elle se constitue par la mise en commun par ses adhérents des moyens de production y compris la terre ou les équipements d'élevage.

Le capital social des coopératives agricoles constitué par des parts sociales nominatives divisibles, fixées a 1000DA la part souscrite par chaque adhérent.

Les parts sociales doivent être souscrites intégralement, et donnent lieu à la délivrance d'un reçu.

L'assemblée générale fixe obligatoirement les modalités de souscription des parts sociales pour chaque catégorie de coopérateur en fonction de leur apport d'adhésion.

Pour la gestion de leurs intérêts communs deux ou plusieurs coopératives agricoles peuvent créer des unions de coopératives, qui seront soumises à tout point de vue aux dispositifs régissant la coopérative agricole.

Les coopératives agricoles sont soumises au contrôle du ministère de l'agriculture qui a pour objet de s'assurer de l'observation de l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaire applicable aux coopératives agricoles.

Les coopératives agricoles sont dissoutes dans les cas suivants :

- À l'expiration de la durée pour laquelle elles ont été constituées, sauf prorogation décidée par l'assemblée générale ;
- Par décision de l'assemblée générale, qui maintient tous, pouvoirs durant la période de liquidation⁷.

III. Définition des espaces ruraux

Pour certains auteurs, l'espace rural se caractérise par un paysage à couverture végétale prépondérante (Champs, Prairies, Forêts, Autres espaces naturels), par une activité agricole relativement importante, du moins par les surfaces qu'elle occupe. Seulement cette définition n'est pas opérationnelle et ne rend pas compte de sa diversité des territoires ruraux façonnée à la fois par les actions désordonnées de développement et par le rapport à la ville. La diversité des territoires s'ajoute la complexité des modes de fonctionnement.

Le concept de territoire rural comprend à la fois :

- L'espace
- Les populations et leurs conditions de vie.
- Les activités économiques.

Le législateur algérien n'a pas encore donné de définition de l'espace rural. L'avant projet de loi sur la ville indique que les pouvoirs publics s'orientent vers une définition de l'espace rural par référence à la ville. L'espace rural serait définis de manière négative : est rural tout ce qui n'est pas urbain. C'est ainsi que la commune rurale est définie comme étant une commune dont :

- Le taux d'urbanisation est inférieur à 50 %
- Une densité humaine inférieure à la moyenne de la région laquelle elle appartient (Nord, Haut Plateaux et le sud)

Sur la base de ces critères, il a été identifié :

1) En termes d'espace :

- 4476 agglomérations rurales sur les 4055 existantes,
- 948 Communes rurales sur les 1541 Communes de l'Algérie

⁷Loi de ministère de l'agriculture n°08/16 du 03/08/2008.

CHAPITRE 01 : ASPECT REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE DE FINANCEMENT AGRICOLE

Tableau 2 : la répartition des communes par apport a la région à la quelle appartient

Répartition des Communes	National	Nord	Haut Plateaux	Sud
Communes Rurales	979	562	287	130
Communes Urbaines	562	384	120	58
Communes Totales	1541	946	407	188

Source : office national statistiques

Tableau 3 : la Potentialité Agricole

Commune Fortement Urbanisées	158
Commune à Fort Potentiel Agricole	636
Commune à Faible Potentiel Agricole	747

Source : office national statistique

2) En termes de poids démographique

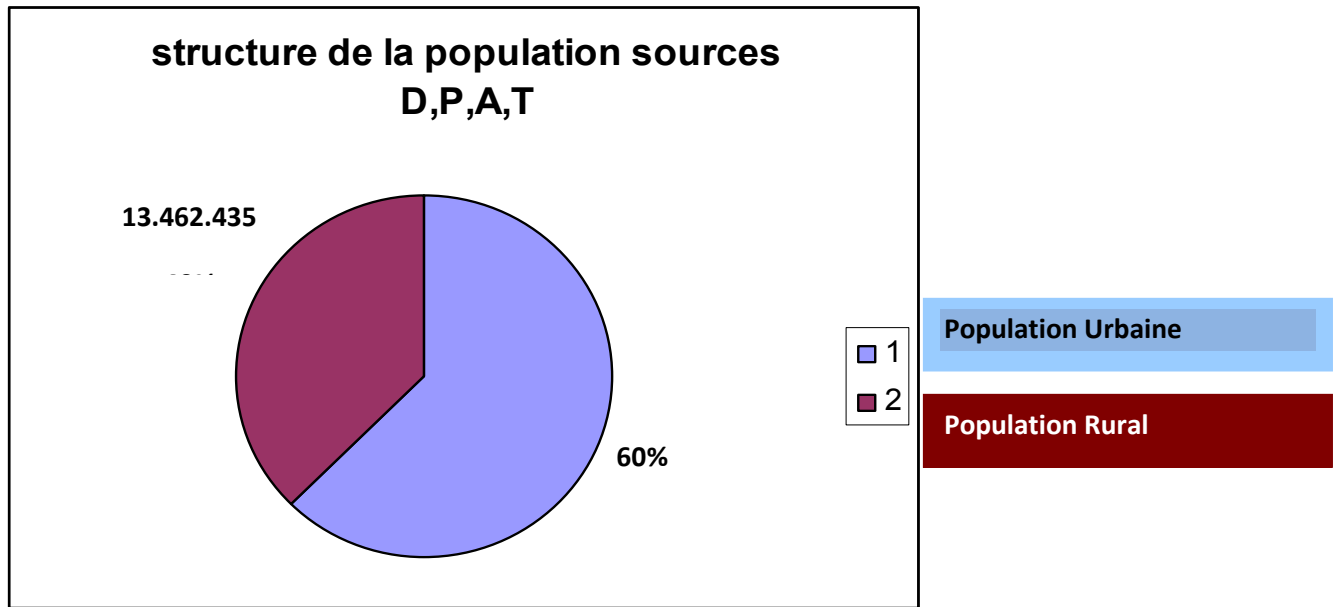
La population rurale à fin 2005 est en progression en comparaison avec 1998 même si son pourcentage par rapport à celui de la population urbaine baisse légèrement, 13,3 millions à la fin 2005 soit 40 %, contre 12,2 millions en 1998 soit 42 %. Ce qui est résumé dans le tableau ci-dessus :

Tableau 4: la comparaison des populations par pourcentage (1998- 2005)

Années	Rurales	Urbaine	National
1998	12,1	17,0	29,1
2005	13,4	20,5	33,9

Source : office national statistique

Figure 1 : structure de la population



Source : office national statistique

2) Entermes d'avenir

75 % de la population rurale à moins de 30 Ans

- Taille des ménages :
 - 3 à 4 personnes : 8,6 %
 - 5 à 6 personnes : 17,94 %
 - 7 à 8 personnes : 24,93 %
 - 9 à 10 personnes : 24,27 %
 - 11 Personnes : 22,32 %
- Population rural active : 8,5 millions soit 41,2 % de l'ensemble de la population rurale (en 2001)
- Pauvreté en milieu Rural : Plus de 70 %
- Accès à l'électricité → Disponibilité Electricité : 99,3 %

Disponibilité GAZ : 2,2 %

- Activité des chefs de ménage
 - Agriculteur / Elevage / Foret : 56 %
 - BTP : 24 %
 - Commerce / Service : 20 %

De ce fait, et en l'absence d'une définition précise du territoire rural ou des espaces ruraux, il demeure difficile de conduire des politiques publiques de développement rural qui répondent aux besoins réels de ces espaces.

Si l'espace rural se définit par des caractéristiques physiques, la notion de territoire renvoie à des caractéristiques économiques et sociales pouvant servir de support à un développement économique. Aucune de ces deux notions n'a été définie par le législateur⁸.

IV. Organisation de l'activité agricole

Dans le cadre de la politique nationale de soutien aux activités agricoles, l'Etat encourage la constitution d'organisations professionnelles agricoles et leur promotion dans le cadre de la législation en vigueur.

1) Des coopératives agricoles

La coopération agricole est une société civile de personnes à capital et personnel variables, elle a pour fondement la solidarité professionnelle des agriculteurs, et la libre adhésion de ses membres, elle est dotée de la personnalité morale, et de l'autonomie financière.

Les exploitants agricoles peuvent par acte authentique, créer pour les besoins de leurs activités des coopératives agricoles, ces dernières constituent l'un des systèmes d'organisation et d'intégration des producteurs agricoles dans les activités économiques qui intéressent le développement de leurs exploitations, à savoir : L'approvisionnement, la commercialisation, la transformation des produits agricoles, d'accès au crédit,....

La coopérative agricole est placée sous l'autorité du ministère de l'agriculture, à ce titre le ministre de l'agriculture :

- ✓ Propose la réglementation en la matière,
- ✓ Accorde son agrément,
- ✓ Suit et contrôle son évolution et ses activités.

Les coopératives agricoles peuvent présentés quatre formes :

⁸Office national des statistiques

CHAPITRE 01 : ASPECT REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE DE FINANCEMENT AGRICOLE

- 1- **La coopérative agricole de services spécialisés** : Elle a pour objet de fournir des prestations de services précises (l'insémination artificielle, la transformation des produits agricoles, l'irrigation, l'approvisionnement en facteurs de production, les études et conseil, ...)
- 2- **La coopérative agricole par filière** : Exerce toutes les activités qui concernent une filière à savoir la production, la transformation et la commercialisation de la production agricole de la filière.
- 3- **La coopérative agricole polyvalente** : Elle constitue une forme de coopérative poursuivant plusieurs objets et activités polyvalentes.
- 4- **La coopérative agricole d'exploitation en commun** : Elle se constitue par la mise en commun par ses adhérents des moyens de production y compris la terre ou les équipements d'élevage.

Le capital social des coopératives agricoles constitué par des parts sociales nominatives divisibles, fixées à 1000DA la part souscrite par chaque adhérent.

Les parts sociales doivent être souscrites intégralement, et donnent lieu à la délivrance d'un reçu.

L'assemblée générale fixe obligatoirement les modalités de souscription des parts sociales pour chaque catégorie de coopérateur en fonction de leur apport d'adhésion.

Pour la gestion de leurs intérêts communs deux ou plusieurs coopératives agricoles peuvent créer des unions de coopératives, qui seront soumises à tout point de vue aux dispositifs régissant la coopérative agricole.

Les coopératives agricoles sont soumises au contrôle du ministère de l'agriculture qui a pour objet de s'assurer de l'observation de l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaire applicable aux coopératives agricoles.

Les coopératives agricoles sont dissoutes dans les cas suivants :

- À l'expiration de la durée pour laquelle elles ont été constituées, sauf prorogation décidée par l'assemblée générale ;

- Par décision de l'assemblée générale, qui maintient tous, pouvoirs durant la période de liquidation.

2) Des chambres d'agriculture

Il est institué dans chaque wilaya une chambre d'agriculture. Les chambres d'agriculture sont fédérées en une chambre nationale d'agriculture.

Dans le cadre de la politique participative de L'Etat, et au titre de leur vocation professionnelle, les chambres d'agriculture constituent, le lieu de consultation et de concertation entre les autorités administratives et les représentants des intérêts professionnels des agriculteurs.

Les chambres d'agriculture exercent des activités d'utilité publique.

Le statut, les attributions, le fonctionnement et l'organisation des chambres d'agriculture sont déterminés par voie réglementaire.

3) Des Groupements d'Intérêts Communs

Deux ou plusieurs exploitants agricoles peuvent par acte authentique, constituer un groupement d'intérêts communs agricoles pour une durée déterminée dans le but, notamment :

- de mettre en œuvre tous les moyens qu'ils jugent nécessaires pour développer l'activité agricole et économique de chacun d'eux ;
- d'améliorer ou accroître les résultats de cette activité et réaliser des économies d'échelles ;
- de créer et/ou gérer des ouvrages hydrauliques nécessaires à leur activité.

Le contrat de groupement fixe les statuts qui doivent indiquer, à peine de nullité, notamment :

- la dénomination du groupement ;
- l'objet du groupement ;
- l'adresse du siège du groupement ;
- les références de la carte d'agriculteur de chaque membre ;
- la durée du contrat ;
- le nom du gestionnaire.

4) La mutualité agricole

CHAPITRE 01 : ASPECT REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE DE FINANCEMENT AGRICOLE

La mutualité agricole est une institution professionnelle qui a pour but notamment, de réaliser pour ses membres sociétaires, affiliés ou bénéficiaires, toutes opérations d'assurance et de réassurance, de crédits et de compensation basées sur l'esprit de solidarité et d'entraide. Les caisses de mutualité agricole sont des sociétés civiles à caractère mutualiste qui ne poursuivent pas de but lucratif et leur création est constatée par acte authentique.

Les caisses régionales de mutualité agricole sont fédérées en une caisse nationale de mutualité agricole.

5) Des établissements et organismes interprofessionnels

L'interprofession agricole, au sens de la loi 08 /16 du/ 03.08.2008, est une organisation professionnelle constituée par l'ensemble des intervenants dont les intérêts gravitent autour d'un produit agricole de base, d'un groupe de produits ou d'une filière agricole.

L'organisation de l'interprofession agricole a pour objet le développement de la production agricole et la promotion de l'équilibre et de la stabilité des marchés des filières agricoles.

L'organisation de l'interprofession agricole revêt la forme de conseils et d'offices dont les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Les conseils interprofessionnels rapprochent, concilient et assurent la complémentarité des intérêts de toutes les professions qui composent la filière agricole.

A ce titre, ils ont pour objet, notamment :

- d'assurer le suivi de l'offre et de la demande pour le produit ou le groupe de produits qui composent la filière agricole ;
- d'adapter au marché les conditions de l'offre, par L'adoption de méthodes de production et de mise sur le marché ;
- de contribué à l'amélioration de la qualité du produit ou des produits de la filière agricole ;
- de contribué à la définition des programmes de recherche et de vulgarisation intéressant la filière et le cas échéant, d'en assumer la charge ;
- de promouvoir l'exportation des produits de la filière agricole.

Les offices interprofessionnels sont chargés :

- de concilier les intérêts économiques des professions d'une même filière agricole et ceux des consommateurs ;
- de mener toute étude économique tendant à la maîtrise du fonctionnement de la filière agricole ;
- de suggérer aux professionnels et aux pouvoirs publics, toutes mesures de nature à prévenir les déséquilibres entre l'offre et la demande dans le cadre de l'intérêt général;
- d'assurer les missions que les pouvoirs publics peuvent leur confier dans le cadre de la promotion de la filière et de la maîtrise de son marché.

6) Des associations professionnelles d'agriculteurs

Conformément à la législation en vigueur, les exploitants agricoles peuvent s'organiser en association pour la promotion de leurs activités professionnelles.

L'association professionnelle agricole constitue la cellule de base de l'organisation professionnelle agricole.

Outre les missions et les objectifs fixés dans leurs statuts, les associations professionnelles agricoles doivent contribuer et veiller à :

- la vulgarisation des techniques culturales et à la promotion des produits agricoles ;
- la sensibilisation des agriculteurs dans les différents domaines concernant l'activité agricole⁹.

Section 03 : Dispositions légales diverses

I. protection de l'exploitant

Au sens de la loi d'orientation agricole n° 08/16, le législateur a prévu diverses mesures , pour servir la protection de l'exploitation Agricole , notamment l'article 69 et l'article 70 :

Article 69- Pour toutes les activités agricoles ayant bénéficié de mesures de soutien de l'Etat quelles qu'en soient la forme ou les modalités, les exploitants agricoles sont tenus de souscrire des polices d'assurances.

⁹ Ministère de l'agriculture : « le trait d'union des opérations économiques du monde agricole », Algérie, octobre-novembre 2008.

CHAPITRE 01 : ASPECT REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE DE FINANCEMENT AGRICOLE

Article 70- En cas de calamités naturelles ou survenance d'aléas imprévisibles, et notamment en cas de sinistres non assurables, les exploitants agricoles peuvent bénéficier, au titre de la solidarité nationale d'aides accordées dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur. ».

Au sens de la loi le législateur algérien a fixé les droits et obligations des exploitants agricoles, notamment :

Article 6 – L'état consent aux producteurs agricoles, un droit de jouissance perpétuelle sur l'ensemble des terres constituant l'exploitation.

Article 7 – L'Etat consent aux producteurs agricoles un droit de propriété sur tous les biens constituant le patrimoine de l'exploitation autres que la terre.

Il est à noter que dans le cadre de l'orientation foncière, et au sus de la loi 90-25 du 18 Novembre 1990, La Législation Algérienne a également prévu différentes mesures légales, qui versent dans la protection de l'exploitant et de l'exploitation Agricole citant :

Article 55 - Au sens de cet article il est prévu que les mutations foncières sur les terres agricoles sont réalisées en leur forme d'actes authentiques. Les dites mutations ne doivent pas porter préjudice à la viabilité de l'exploitation agricole ni aboutir à un changement de la vocation agricole des terres ni constituer des exploitations dont la taille peut aller à l'encontre des normes et programme d'orientation foncière.

Article 65 - Lorsqu'il est procédé à la mise en valeur de parcelles labourables, le droit de jouissance perpétuel est transformé en droit de propriété.

Article 72 - L'expropriation pour cause d'utilité publique donne lieu en application de l'article 20 de la constitution à une indemnisation préalable juste et équitable soit sous forme financière, soit sous forme financière similaire autant que faire se peut, ou bien objet de l'expropriation.

Article 76 - Ne relèvent plus du fonds national de la révolution agraire et demeurant propriété de leurs propriétaires initiaux, personnes physiques de nationalité Algérienne, les terres agricoles ou à vocation agricole, ayant conservé leur caractère agricole.

Article 85 - Dans le cadre de la cession des droits réels immobiliers consentis par l'Etat aux producteurs agricoles, les occupants initiaux des terres communales domaniaux et arches

agricoles avant l'application de la révolution agraire, sont prioritaire sur les terres excédentaires disponibles¹⁰.

II. Les dispositions pénales

Il est institue au sens de loi d'orientation agricole n° 08-16 du 03 Août 2008 des dispositions pénales, qui portent sur les infractions suivantes :

1. Quiconque qui procède à l'utilisation autre qu'agricole d'une terre classée agricole ou à vocation agricole est punie d'une peine d'emprisonnement d'un An à cinq Ans et d'une amende de cent mille Dinars à cinq cent mille Dinars (Art 87)

2. Quiconque qui procède au défrichement des terres de parcours et à l'enlèvement des nappes alfatière et végétales est puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent cinquante mille Dinars à cinq cent mille Dinars (Art 88)

3. La personne morale est soumise aux mêmes dispositions pénales que la personne physique en cas d'infraction

En cas de récidive, les peines prévues par la présente loi sont portées au double.

¹⁰La loi d'orientation agricole n° 08/16 de l'Aout2008.

Conclusion

L'évolution et le développement de l'agriculture en Algérie depuis l'indépendance à nos jours, avec les différents plans agricoles qui sont établis par l'Etat pour la mondialisation de l'agriculture, ont mené la situation de l'agriculture algérienne à s'améliorer avec le temps, caractérisée par l'augmentation de la production agricole.

CHAPITRE 02

LES TYPES DE FINANCEMENT

AGRICOLE

CHAPITRE 02 : LES TYPES DE FINANCEMENT AGRICOLE

Introduction

En absence des marchés de capitaux développés (marché monétaire et marchés financier), la banque reste l'institution privilégiée de financement envers la quelle se tournent les entreprises ayant des besoins des financements. De ce fait la banque se présente le bailleur de fonds de l'entreprise .Elle procède a la mise en place d'une panoplie de crédits adapté à ses besoins .En général, ils sont de trois types :

1. Les crédits d'exploitation ;
2. Les crédits d'investissement ;
3. Le crédit spécifique ;

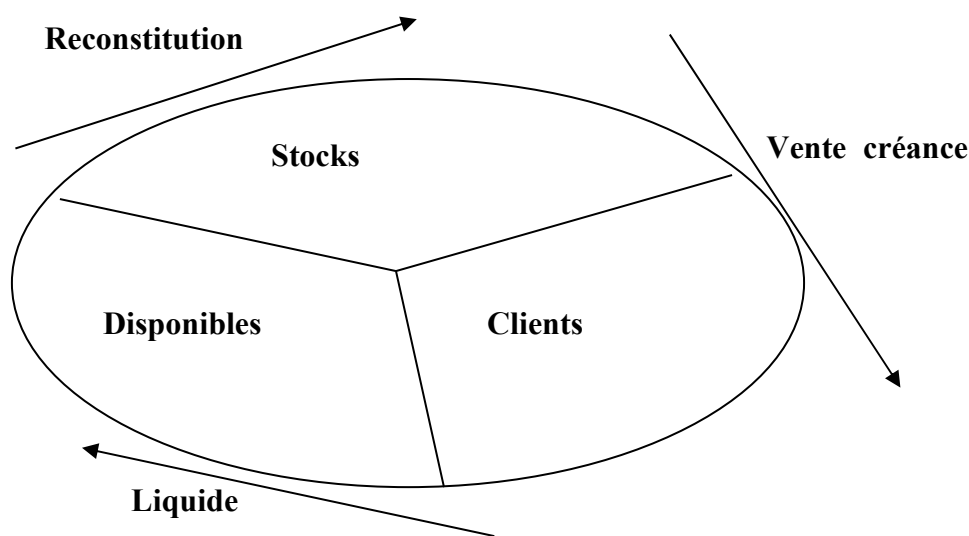
Section 01 : Les crédits d'exploitation

Etudier les problèmes que pose le financement du cycle d'exploitation d'une entreprise, c'est en fait aborder le domaine du crédit à court terme qui est classiquement considéré comme n'excédant pas deux ans, toute fois ce serait une erreur d'opposer les crédits à court terme aux concours de plus longue durée en se basant essentiellement sur la notion du « temps ». Ce qui importe avant tout c'est la destination des capitaux et non la durée de leur emploi.

Le domaine des crédits d'exploitation est le financement de l'actif de roulement, soit les éléments animés de l'entreprise, ceux qui doivent être :

- ❖ Travaillés.
- ❖ Vendus.
- ❖ Reconstitués.

Figure 2 : le financement du cycle d'exploitation d'une entreprise



Source : office national des statistiques

En situation d'équilibre, l'entreprise finance schématiquement son « Actif de roulement » dont elle dispose et de crédit fournisseurs dont elle bénéficie.

Dans la réalité cet équilibre entre les différents postes est le plus souvent rompu, pour diverses raisons :

- ❖ L'entreprise n'attend pas de reconstituer ses avoirs liquides pour alimenter son stock (pénurie, fournitures intéressantes, stock saisonnier...)
- ❖ Consentir à ses clients des délais de paiement (usage dans la profession, l'habitude commerciale, lutter contre la concurrence...)
- ❖ Des retards de fabrications ou de livraisons qui ont pour conséquence des décalages de trésorerie.
- ❖ De la nature de certaines dépenses qui doivent être réglées à date fixe (salaires, taxes, impôts...)
- ❖ Etc....

Dés lors que les moyens de trésorerie de l'entreprise sont insuffisants, que les dates de paiement des dettes ou de recouvrement des créances ne peuvent être modifiées, l'entreprise doit recourir à des crédits d'exploitation qui vont remédier à des insuffisances temporaires de capitaux, qui viennent compléter les moyens propres de l'entreprise, et ne doivent, en aucun cas, être un élément d'équilibre de la structure ; ils auront pour objet soit :

- ❖ De permettre une accélération des rentrées
- ❖ De décaler certains paiement ou d'évités certains décaissement
- ❖ De fournir directement, mais pour une durée limitée des capitaux complémentaires¹¹.

I. Le crédit de campagne

Les entreprises qui peuvent prétendre à l'octroi d'un crédit de campagne sont celles dont le cycle de production entraîne une immobilisation importante de fonds avant que le dénouement intervienne à l'opposé de celles dont les décaissements et les rentrées se chevauchent continuellement, assurant, du moins en théorie, un mouvement quasi parfaite.

Il faut cependant classer ces entreprises en deux types :

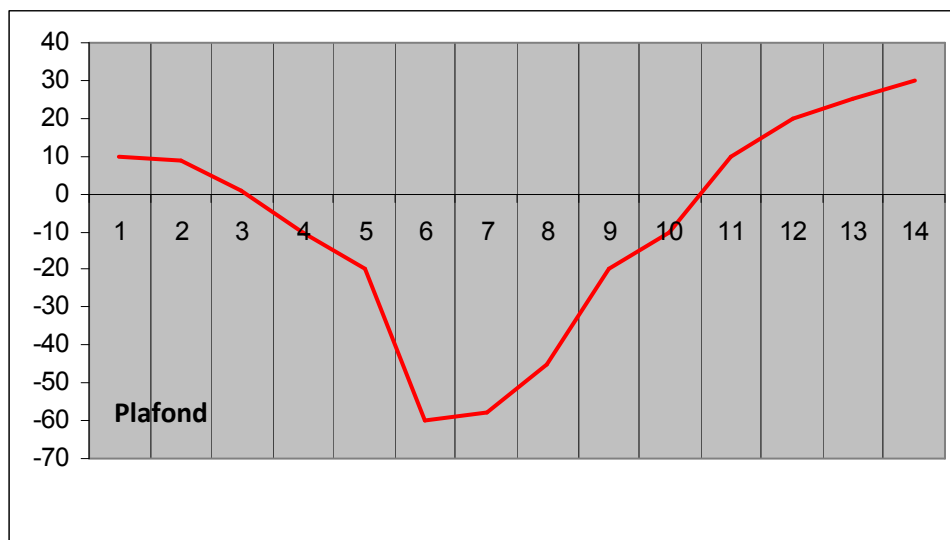
¹¹Réaliser par : Med Assad MATLLAH « LA BANQUE D'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL ». Encadré par KHENOUS Akli. Dirigé par BOUDJEMA Meriem. Promotion : 2004/2005.

CHAPITRE 02 : LES TYPES DE FINANCEMENT AGRICOLE CLASSIQUES BADR

- Celles qui, à l'entrée du cycle supporte de très importants décaissements, qui réalisent des ventes échelonnées.

Parmi celle-ci, l'exemple type est celui des achats rapide et massive des récoltes de betteraves, pour la fabrication du sucre et reventes par quantités modérées tout au long de l'année :

Figure 3 : Schéma théorique d'un crédit de compagnie type fabricant de sucre

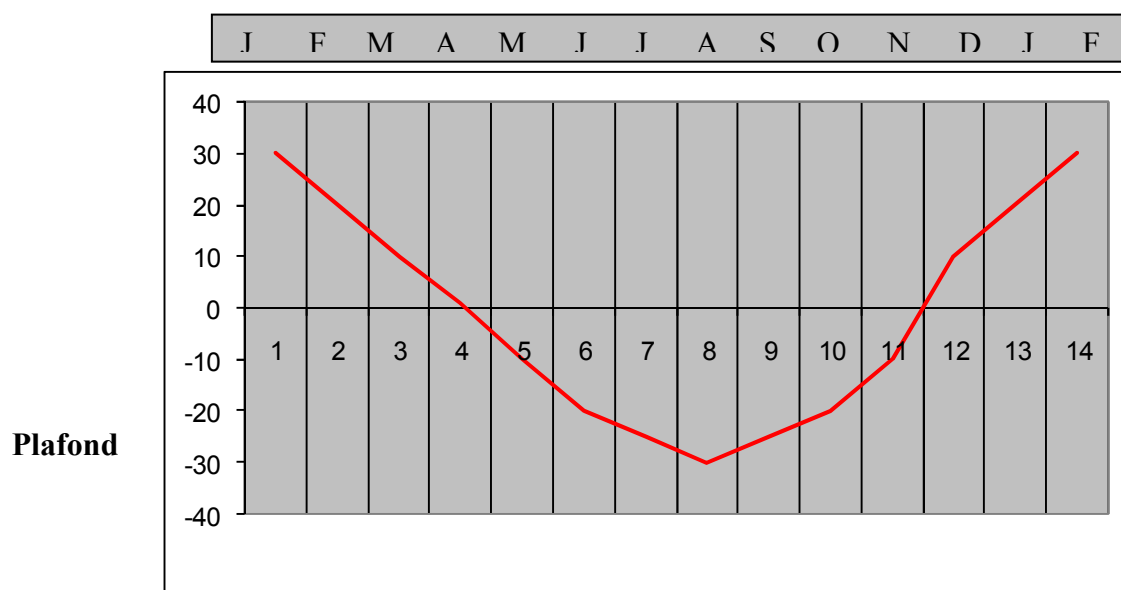


Source : office national statistique

- Celles qui décaisse pendant un temps prolongé mais revendent d'un coup leurs produits en fermant le cycle.

Parmi les secondes, on citera les agriculteurs, qui achètent de a semences et de a matière, et qui ne vendent que d'un seul coup lors de la récolte

Figure 4 : Schéma théorique d'un crédit de compagne- Agriculture « Agrume »



Source : office national statistique

Ces schémas sont quelque peu théoriques. Il faut tenir compte des facilités de paiement qui peuvent être accordées lors de l'achat de matières premières, de l'écoulement plus ou moins rapide des produits finis.

Les banques étudient favorablement les concours qui leur sont demandés sous forme de crédits de compagne pour des raisons qui peuvent être :

- L'intérêt Economique du financement de ce genre d'activité
- La justification financière de ce besoin
- La facilité relative de suivre ces opérations et de prévoir l'époque de leurs remboursements

Le crédit de compagne peut revêtir une ou plusieurs des formes de financements suivantes :

- Crédit par caisse (découvert) ;
- Crédit mobilisable (tirage de papier) ;
- Crédit documentaire ;
- Le warrantage.

1) Crédit par caisse

Les prévisions de trésorerie permettent de déterminer, en général, un plan d'utilisation dont la banque se servira pour noter des limites d'autorisation et exercer un contrôle plus efficace.

Exemple :

Un crédit de 1000 KDA, valable du 1^{er} avril au 31 octobre pourra donner lieu à l'autorisation suivante :

Limite maximum 1000 KDA

- Avril250 KDA
- Mai400 KDA
- Juin1000 KDA
- Juillet1000 KDA
- Août900 KDA
- Septembre600 KDA
- Octobre0 KDA

2) Crédit mobilisable

Dans ce type de financement, deux procédés sont courants :

- La banque fait souscrire un billet à ordre, ce billet et en met la valeur à la disposition de son client, celui-ci payant le billet à l'échéance, rembourse l'avantage consent.
- Dans la seconde hypothèse, le banquier accepte et exempte une traite tirée par son client ou de son côté, s'engage à fournir les fonds à l'échéance pour rembourser le crédit.

Le crédit mobilisable permet donc l'incorporation de la créance dans un titre et assure un recours cambiaire en cas de besoin, en même temps que la reconstitution des trésoreries bancaires¹².

¹² Réaliser par : Med Assad MATLLAH « LA BANQUE D'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL ». Encadré par KHENOUS Akli. Dirigé par BOUDJEMA Meriem. Promotion : 2004/2005.

II. Le crédit « *r.f.i.g* »

Dans le cadre du renouveau de l'économie agricole et rural, le ministère de l'agriculture et développement rural a signé avec la BADR, en date du : 08.08.2008, une convention portant sur la création d'un nouveau produit bancaire destiné exclusivement au financement des besoins des agriculteurs et des éleveurs, ce crédit portera l'intitulé commercial « le crédit *Rfig* » qui signifie en arabe dialectal « compagnon ».

Le crédit « *Rfig* » est un crédit de compagne à court terme qui se caractérise par un taux d'intérêt de 0%, pris en charge totalement par le MADR, destiné aux exploitants agricoles à titre individuel ou organisés en coopératives, groupements, associations ou fédérations, unités de services agricoles, et aux entreposeurs de produits agricoles de large consommation.

Le domaine de financement du crédit « *Rfig* » concerne :

- L'acquisition d'intrants nécessaire à l'exploitation agricole : semences, plants, engrais, produits phytosanitaire etc.....
- L'acquisition d'aliments pour les animaux d'élevage, de moyens d'abreuvement et de produits médicaments vétérinaire
- Acquisition de produits agricoles a entreposé dans le cadre du système de régulation des produits agricoles de large consommation
- Peuplement ou repeuplement des étables, des bergeries et des écuries
- Construction et installation de serre multi-chapelles
- Réhabilitation des infrastructures de stockage
- Financement de la compagne céréalière.

Modalités de mise en place et de gestion du crédit « *Rfig* » :

La demande de crédit est étudiée et examinée selon la procédure classique en vigueur (rentabilité et solvabilité), le dossier est constitué de :

- Documents communs
- La copie de l'acte d'occupation du terrain (acte de propriété, acte administratif, acte de concession ou de location du terrain publié et enregistré) ;
- Les attestations fiscale et parafiscale apurée de moins de trois (03) mois ;

CHAPITRE 02 : LES TYPES DE FINANCEMENT AGRICOLE CLASSIQUES BADR

- L'autorisation de consultation de la centrale des risques de la banque d'Algérie lorsque le crédit est égal ou supérieur à 2.000.000 DA
- Le certificat négatif hypothèque du terrain d'assiette proposé en garantie ;
- Les plans de production et de financement de la campagne agricole ;
- Tableau des comptes de résultats prévisionnels trimestrialité ;
- Les devis et /ou factures pro-formas justifiant la demande.

➤ Documents spécifiques à chaque catégorie

Agriculteur, éleveur, exploitant agricole individuel

- La copie de la carte d'agriculteur et/ou d'éleveur, délivrée par la chambre compétente
- La copie du diplôme d'ingénieur ou technicien agricole pour l'EAI

Coopératives agricoles

- Copie de l'agrément de la coopérative agricole authentifiée par le Ministre de l'agriculture lorsque la circonscription territoriale excède les limites d'une wilaya ;
- Copie de l'agrément de la coopérative agricole authentifiée par le Wali agissant sur délégation du Ministre de l'agriculture lorsque la circonscription territoriale n'excède pas les limites de la wilaya ;
- Exemple certifié conforme des statuts juridiques.

Coopératives de services

- Agrément du ministère de l'agriculture
- PV élection du gérant avec les pouvoirs qui lui sont conférés.

Exploitation agricole collective (EAC) :

- Copie de la convention déterminant le mode de participation de chacun des membres ainsi qu'une éventuelle répartition des tâches au titre de l'exploitation (EAC),
- PV élection du gérant avec les pouvoirs qui lui sont conférés

Sociétés commerciales :

- Statut de la société ;
- Copie du registre de commerce ;
- Pouvoirs du gérant.

Le client bénéficiaire du crédit « *Rfig* », rembourse à l'échéance convenue l'intégralité du capital engagé et bénéficiera alors de la bonification du taux d'intérêt, qui sera pris en charge totalement par le MADR. La durée du prêt est d'une année, qui peut être prorogée en cas de force majeure, de six mois. Tout bénéficiaire ayant remboursé dans les délais d'une année peut prétendre au renouvellement du crédit pour l'exercice suivant.

En cas de non remboursement du capital principal à l'échéance du crédit, les intérêts et les pénalités de retard seront à la charge du bénéficiaire jusqu'au remboursement intégral du prêt¹³.

III. Le crédit d'embauche

Le crédit d'embauche est un crédit de campagne accordé à une entreprise agricole pour financer l'achat de bêtes maigres et leur nourriture jusqu'à engraissement et revente.

La forme de crédit d'embauche est l'escompte de billet à ordre souscrit par le bénéficiaire du crédit, car le billet à ordre, acte civil, est mieux adapté que la lettre de change aux opérations des agriculteurs qui juridiquement, ne sont pas des commerçants.

On distingue l'embauche d'hiver, pour les bêtes élevées à l'étalage, au fourrage, et l'embauche d'été pour les animaux engraisés dans les prairies.

1) Le crédit d'embauche classique

Ces opérations ont une durée maximum de neuf mois, et concernant la production de viande de boucherie ou de charcuterie.

2) Le Crédit d'embauche prolongé

Ces opérations peuvent atteindre deux ans, mais concerne toujours la viande de boucherie.

¹³ Référence interne à la banque BADR.

IV. Le warrantage agricole

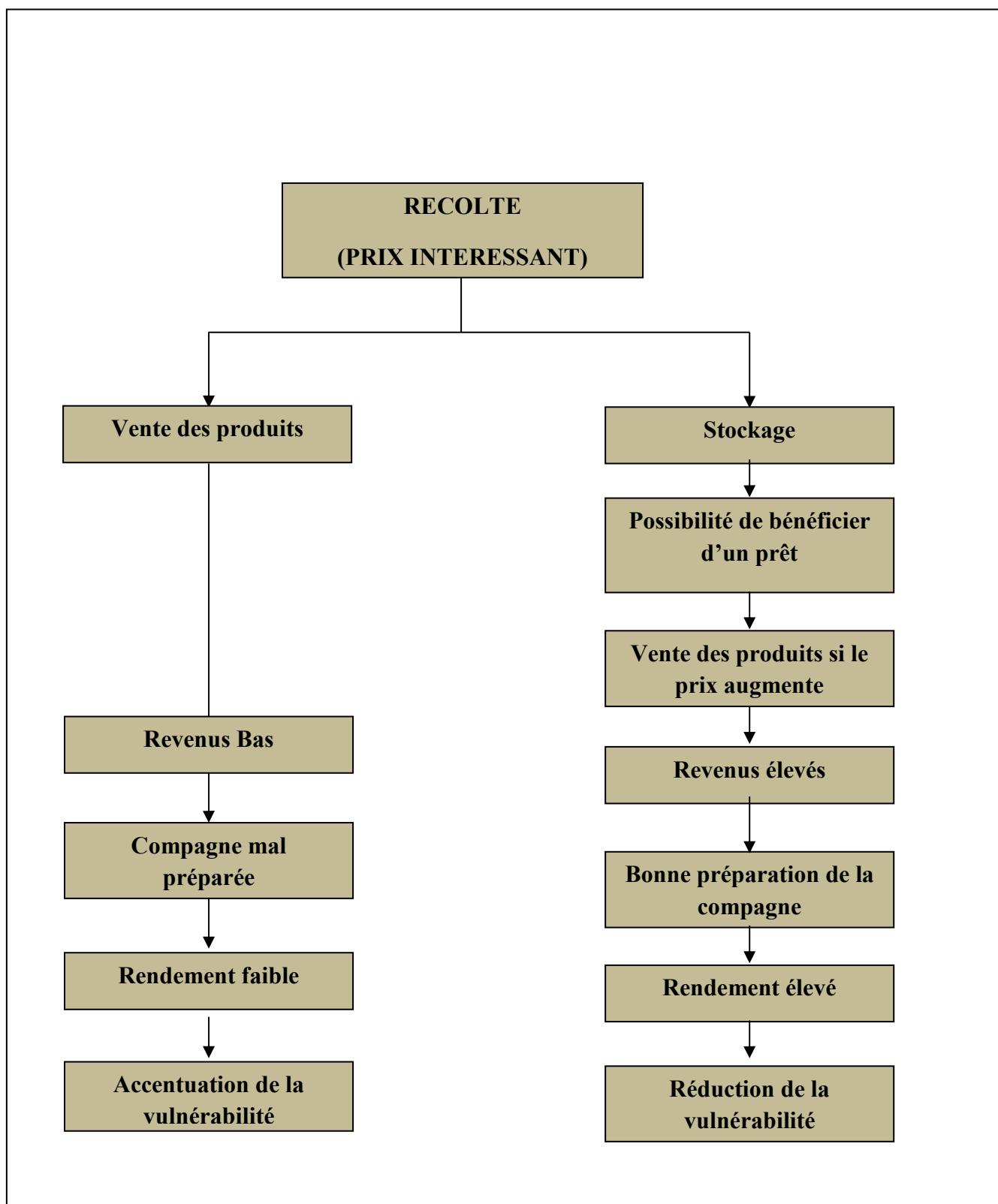
Le warrantage est une technique de crédit adaptée aux besoins de financement et aux capacités de garantie d'une certaine catégorie socioprofessionnelle « agriculteurs et viticulteurs », il est garanti par un stock de produits agricoles ou industriels provenant de leurs exploitations agricoles.

Ce crédit permet aux bénéficiaires de mobiliser la valeur de leurs marchandises temporairement entreposées, soit dans leurs terres, soit traditionnellement chez un tiers détenteur (magasin approprié et sécurisé) contre la réception d'un « warrant » leur permettant de solliciter un emprunt à la banque.

L'agriculteur peut ainsi accéder à un crédit lui permettant de faire face à ces obligations financières à la récolte, et récupérer sa production après remboursement à une période de pénurie ou les prix sont généralement hauts.

Le crédit, donc se noue à la période de récolte, au moment où les marchés sont inondés de produits agricoles et où les prix sont au plus bas. Le montant du crédit octroyé est limité à 80 % de la valeur de la marchandise, et qui ne peut être supérieure au montant déclaré pour l'assurance, ce qui assure un taux de recouvrement maximum. Il est généralement remboursé grâce à une activité génératrice de revenus entreprise durant cette période de contre – saison ou la valeur des produits agricoles stockés a normalement progressé.

Figure 5 : le financement du crédit warrantage



Source interne la BADR

Cependant, comme toute opération de crédit, le warrantage agricole doit donner lieu à une étude préalable, la qualité du client, la nature du produit stocké, et le but de l'opération, demeurent déterminants. Dans ce genre de financement la prudence s'impose, car il n'est pas toujours aisé de déterminer ce que vaut une marchandise, l'opinion du client peut être différent de celle de la banque. La valeur réelle des marchandises ne peut ressortir que de procédés indiscutables, d'appréciation de tiers compétents et indépendants. Dans cet esprit c'est à des mercuriels et à des experts qu'il faut avoir recours

D'une manière générale, on peut dire qu'en matière de gage de marchandises, les problèmes essentiels touchent à la valeur des biens nantis et aux possibilités de négociations qu'ils offrent. Ce sont les matières et les produits à large marché qui présentent le plus de sécurité.

En résumé, les préalables pour la réussite d'une opération de crédit warrantage sont :

- Choix judicieux des produits devant faire l'objet de warrantage ;
- Existence d'un magasin de stockage avec toutes les normes requises
- Une bonne connaissance du milieu (revenus agricoles....)
- Stock de produits agricoles suffisants ;
- Tarification adéquate ;
- Le cout du crédit doit être inférieur au gain potentiel induit par le différentiel de prix.

L'hypothèse du meilleur gage étant retenue, le banquier agit sagement en ne consentant des avances qu'à concurrence d'un certain pourcentage de la valeur des biens ou récoltes, et en prévoyant une « clause d'arrosage » qui oblige le débiteur à compléter la valeur du gage au cas où celui-ci se déprécie. Le produit warranté reste jusqu'au remboursement des sommes avancées, le gage du porteur du warrant.

Le warrantage agricole, revêt plusieurs avantages économiques et financiers, qui peuvent être :

- Sécurisation des prêts octroyés (le gage des marchandises)
- Le réescompte du warrant auprès d'un établissement de réescompte (banque centrale.....)
- Les warrants sont transférables par voix d'endos ;
- Sécurisation du stock ;

- Vente de récoltes différée à de meilleurs prix ;
- Sécurité alimentaire ;
- Participation des producteurs dans la fixation des prix ;
- Préparation de la campagne à venir (financement intrants, etc.).

Malgré l'intérêt du crédit warrantage dans le financement du développement rural et le financement des unités économiques rurales (ménages, ménages, groupements)

Cette technique de financement a ces limites quant à :

- La nature des produits à stocker (céréales et parfois certains produits maraichers)
- Le coût de stockage et autres (qualité et sécurité du stock ...)
- Il faut que les prix connaissent une fluctuation et atteignent un niveau supérieur au coût du crédit et de stockage
- Ce système favorise un comportement spéculatif
- Si le prix mondial des produits baisse ; il s'en suit une importation massive
- L'intervention de l'état dans la fixation des prix
- Le dénouement du crédit se fait normalement quatre à six mois plus tard.

En cas de non remboursement de l'avance, la banque en tant que créancier gagiste, et après avoir dressé protêt, fait procéder à la vente de la marchandise aux enchères publiques.

La banque est payée sur le produit de la vente après déduction de droits d'impôts et de frais d'entreposage et de vente.

Section 02 : Les crédits d'investissement

I. Leasing

En Anglo-américain « leasing », en latin « Crédit Bail » en arabe « Idjar ou Iqtina », ces termes représentent tous un mode de financement qui va permettre à l'entreprise d'éviter la mise en œuvre des capitaux, préalablement, pour l'utilisation ou l'acquisition de bien, meuble ou immeuble, dont elle a besoin.

La convention internationale sur le leasing, signée à OTTAWA le 25.05.1988, décrit dans son article premier le leasing comme étant :

« L'opération dans laquelle une partie (le crédit bailleur) conclut sur l'indication d'une autre partie (le crédit preneur) un contrat dénommé le 'contrat de fourniture' avec une troisième partie le fournisseur en vertu duquel elle acquiert un bien d'équipement, du matériel ou de l'outillage dans des termes approuvés par le crédit preneur, et conclut un contrat dénommé le « contrat de Crédit Bail », avec le crédit preneur donnant à celui-ci le droit d'utiliser le matériel moyennant le payement de loyers ».

1) Généralité

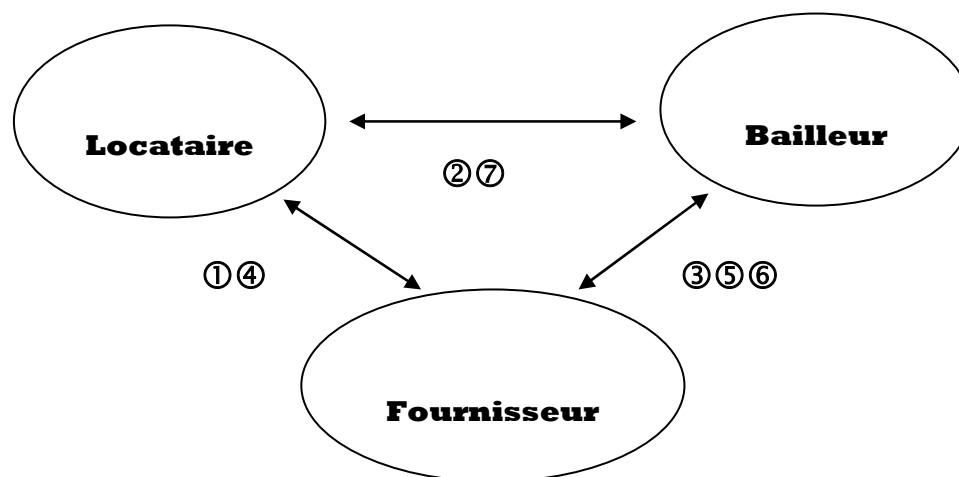
Le leasing est une opération tripartite, qui collaborent et assurent le déroulement de l'opération :

Le Bailleur, le Crédit-bailleur, ou la société de Leasing : Pourrait être une société de leasing un établissement financier ou une banque, le bailleur acquit le bien pour le donner en location. Il est propriétaire juridique du bien dont il cède au locataire le droit d'usage. Le bailleur reçoit en contre partie des redevances périodiques convenues.

Le Locataire, le Preneur, ou le Crédit-preneur : Le locataire est l'investisseur qui reçoit le bien en location. Il détient le droit d'usage et d'utilisation pour ses besoins d'exploitation. Il est en conséquence le propriétaire économique du bien loué.

Le Fournisseur, le Fabricant ou le Vendeur : Qui livre au Crédit preneur un bien commandé par le crédit bailleur conformément aux conditions arrêtées entre le fournisseur et le crédit preneur.

Figure 6 : le financement du crédit bail



- 1- Le client mène la transaction, (choix du bien).
- 2- Le client conclut le contrat avec la société de leasing, (contrat du Crédit- Bail).
- 3- La société de leasing passe la commande au fournisseur,
- 4- Le fournisseur livre le bien au client qui le réceptionne (procès verbal de réception) en vue du règlement.
- 5- Le fournisseur adresse la facture et le procès verbal de réception en vue du règlement.
- 6- Le règlement par le bailleur au fournisseur.

Source interne la BADR

Pour une opération de leasing, il faudra définir principalement dans le contrat du crédit-bail, les éléments suivants :

- La désignation juridique du bailleur et du locataire.
- La somme financée : la totalité du prix.
- La durée du contrat : qui ne doit pas être supérieure à la durée économique du bien financé (durée d'amortissement du bien).

CHAPITRE 02 : LES TYPES DE FINANCEMENT AGRICOLE CLASSIQUES BADR

- Le loyer : périodicité de paiement, montant et le mode de calcul (loyer périodique = Amortissement du capital + Marge de profit)

- Les modalités de sorties :

- ✓ Rendre le matériel.
- ✓ D'en porter acquéreur pour un prix forfaitaire fixé à l'origine du contrat (Achat forcé).
- ✓ Renouveler le contrat de location pour un loyer nettement inférieure du précédent.

- La publicité : le but de la publicité est l'identification des parties et des biens objet du crédit preneur ne peut donc ni céder ni prêter, ni sous-louer. Ni nantir, ni modifier, ni même déplacer le bien loué.

- L'assurance du bien : le locataire doit souscrire, au profit du bailleur, une police d'assurance.

- La résiliation : les conditions de résiliation malgré le caractère irrévocable du contrat Crédit-bail

- ✓ Décès du locataire.
- ✓ Défaut de paiement des loyers.
- ✓ Détérioration du bien loué.

Les multiples avantages qu'offre la technique du Crédit-bail le rendent très attrayant, notamment pour les petites et moyennes entreprises qui ne disposent pas, souvent, de fonds propres suffisants pour les besoins de leurs équipements :

CHAPITRE 02 : LES TYPES DE FINANCEMENT AGRICOLE CLASSIQUES BADR

Tableau 5 : les différents avantages du crédit bail et classique

Crédit bail	Crédit classique
Possibilité de financement intégral de l'inversement	Financement partiel (apport personnel d'au moins 30%) obligatoire.
Prise en charge totale de l'acquisition du bien par la société de crédit-bail	Procédure d'acquisition du bien à la charge du client.
Le crédit bailleur reste propriétaire du bien loué jusqu'à l'expiration du contrat.	Le client est seul propriétaire du bien financé même durant la période de remboursement.
Les loyers du crédit-bail sont intégralement déductibles de l'assiette fiscale.	Seuls les intérêts d'emprunts sont déductibles de l'assiette fiscale.
Premier loyer est déductible de l'imposition.	L'apport personnel non déductible.
Possibilité d'achat du bien en fin de contrat (V.R de 1%)	Après paiement de la dernière échéance l'opération est soldée.
Le paiement de la TVA à l'achat du bien est à la charge du Crédit-bail.	Le locataire doit s'acquitter de la TVA à l'achat du bien et supporter le délai de récupération
Possibilité d'inclure les frais d'entretien et d'assurance dans le loyer.	Les frais d'assurance et d'entretien sont à la charge de l'emprunteur en dehors du financement.

Source interne la BADR

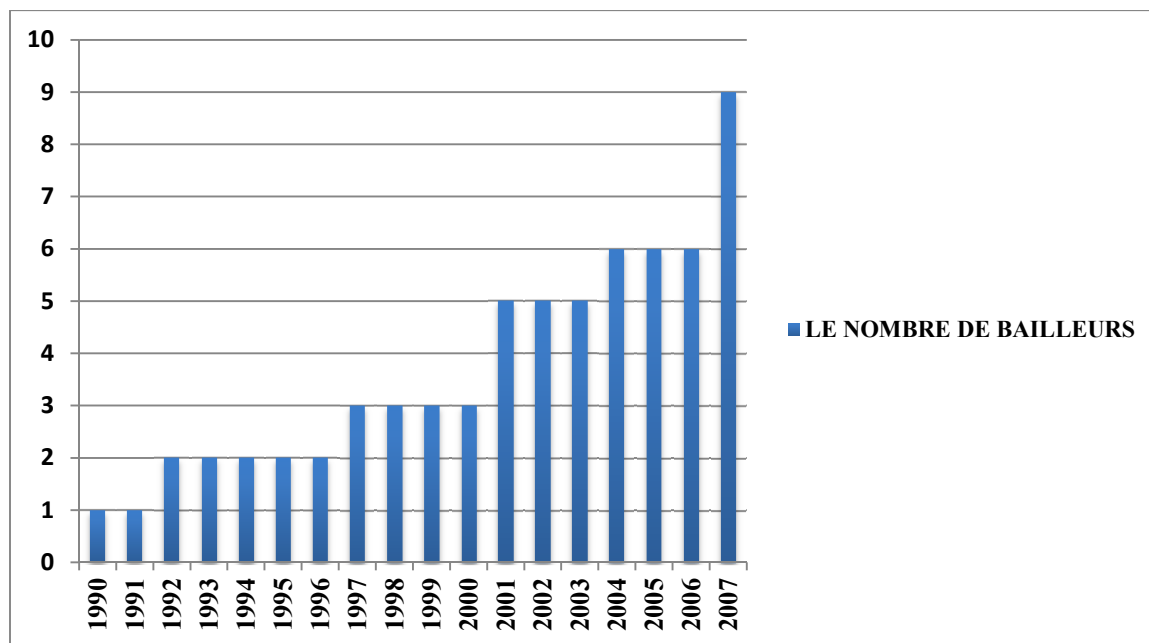
Par ailleurs le Crédit-bail offre certains avantages au crédit bailleur :

- Forte garantie (titre de propriété du bien)
- Suivi de l'équipement,
- Rendement supérieur par rapport à d'autres types de crédit,
- Avantages fiscaux.

2) Le crédit-bail en Algérie

La volonté de modernisation et de développement du crédit-bail, par les pouvoirs publics, a été concrétisée par la mise en place des nouveaux textes législatifs et réglementaires qui encouragent l'utilisation du crédit-bail comme mode de financement de la création de nouvelles sociétés de Crédit-bail.

Figure 7 : L'évolution des Bailleurs en Algérie



Source : l'ordonnance n° 96/09 du janvier 1996

Bien que la loi sur la monnaie et le crédit de 1990, soit considérée comme celle qui a introduit le Crédit-bail en Algérie, l'ordonnance n° 96/09 du 10 Janvier 1996, reste le texte législatif de base qui régit le crédit-bail en Algérie.

A travers cette ordonnance, le législateur Algérien a classé en trois grandes familles les opérations de crédit-bail :

- Leasing financier et leasing opérationnel,
- Leasing mobilier et le leasing immobilier,
- Le leasing national et le leasing international.

Le leasing financier : c'est un accord sans clauses d'annulations, qui prévoit le transfert au crédit prêteur de tous les risques inhérent à la propriété du bien (risque d'obsolescence, la maintenance, l'assurance.....) ;

Le leasing opérationnel : cette forme de financement accompagne des offres de services complémentaires (Assurance, entretien et maintenance, remplacement,...) ;

Le leasing immobilier : le bien financé est un bien immobilier neuf ou d'occasion (équipements industriels, matériels roulant, système informatique, bateaux,.....) ;

Le leasing national ou domestique : le crédit bailleur et le crédit preneur, résident le même pays ;

Le leasing international : le crédit bailleur et le locataire ont leur résidence ou leur siège social dans les pays différents.

3) Le crédit-bail à la BADR

Le financement par Crédit-bail à la BADR a été introduit par la décision réglementaire n° 011/08 du 03 Avril 2008.

Ce nouveau type de financement, s'adresse à tous les opérateurs économiques projetant d'investir dans une activité économique rentable et qui cadre avec la nouvelle orientation de financement de la Banque (Cf. nomenclature des activités finançables). Le contrat objet du crédit bail, prévoit le transfert au crédit preneur (le client locataire) de tous les droits, obligations et risques liés à la propriété du bien financé.

1) Les différentes caractéristiques du crédit-bail financier, mis en place à la BADR

- **Commissions d'étude** : 10.000 DA.
- **Dossier Financier** :
 - Demande de location du matériel en crédit bail,
 - Consultation de la Centrale des Risques et des Impayés,
 - Extrait de naissance original,
 - Certificat de résidence,
 - Copie pièce d'identité légalisée,
 - Registre de commerce,
 - Statuts et pouvoirs de signature,

- Attestation fiscale et parafiscale,
 - Etude technico-économique du projet,
 - Factures pro-formas du matériel objet de la demande.
 - Bilans certifiés et TCR des trois derniers exercices pour les entreprises en activité+ situation comptable de l'année en cours,
 - Acte de propriété ou contrat de location,
 - Diplôme + Autorisation d'exploitation (profession libérale)
 - Activité artisanale : carte d'artisan
 - Activité agricole : Carte de fellah+ Attestation de non endettement délivrée par la CNMA Activité pêche et aquaculture : fascicule de pêche –Poste à quai –titre de concession.
- **Garanties :**
- ✓ Réserves bloquantes :
 - Versement au préalable en compte des loyers requis d'avance.
 - Engagement notarié du respect du contrat liant des deux parties (crédit-bailleur/ crédit preneur)
 - Caution personnelle du dirigeant et celle des associés
 - ✓ réserves non bloquantes :
 - Garantie FGAR
 - Assurance CGCI
 - DPAMR (copie de l'attestation d'assurance à fournir par le crédit preneur),
 - Recueillir les garanties exigées par les comités de crédit (D.G- D.G.A/E -D.F.S- G.R.E)
 - P.V définitif de réception des équipements objet du contrat bail/ Contrat fournisseur.

2) Fiche descriptive**Tableau 6** : fiche descriptive (crédit bail)

type de prêt	(Crédit bail) Financier
montant du projet	Illimité (peut aller jusqu'à 100%)
Apport	20 à 30% du coût des équipements à acquérir sous forma de loyer payé d'avance
durée du prêt	03 à 05 ans en fonction de la nature de l'investissement.
durée d'utilisation	06 mois maximum
taux d'intérêt	09%
intérêts intercalaires	Conditions de banque générale
intérêts retard	Conditions de banque générale
taux bonifie	Néant
Echéance	Mensuel. Trimestrielle, semestrielle ou annuel en fonction du type d'activité
Amortissements	Dégressive ou linéaire
diffère possible	06 mois à une année en fonction de la nature et la typologie du projet (partiel ou total)
promesse unilatérale de vente	Reprise du matériel loué par la banque avec possibilité de lever l'option d'achat par le locataire

Source interne la BADR

3) Les droits et obligations liés au contrat du crédit bail sont :

- ✓ Le crédit bailleur, reste le propriétaire exclusive du matériel loué durant toute la période de la location financière.
- ✓ Le crédit preneur, procède à toute publicité exigée par le crédit bailleur, et à ses frais exclusifs.
- ✓ Le crédit preneur, s'interdit, sous peines pénale de donner tout ou partie du matériel loué en gage en nantissements à autres tiers, en sous location ou en prêt.
- ✓ Le crédit preneur en cas de perte d'une partie ou totalité du matériel, ne peut résilier le contrat.
- ✓ Le crédit preneur est obligé d'entreprendre des réparations nécessaires du bien loué, et de maintenir le matériel en bon état d'entretien et de fonctionnement.
- ✓ Le crédit preneur est responsable de tous les risques de pertes, de vol, de détérioration ou de destruction du matériel, quel qu'on soit sa cause.
- ✓ Le crédit preneur, s'engage à payer, à échéance, les primes arrêtées au contrat du crédit bail, et accepte toute modification de leur montant¹⁴.

II. Le crédit hypothécaire rural

1) Objet du crédit

Le crédit hypothécaire rural est un prêt conventionnel à long terme, destiné au financement d'un bien immobilier à usage d'habitation en milieu rural, garantie par une hypothèque de premier rang du bien financé. C'est une opération de mise à disposition de fonds nécessaires par l'établissement bancaire à un particulier dans le but de :

- L'auto construction d'une habitation ;
- L'extension de l'habitation existante ;
- L'aménagement ou la rénovation de l'habitation existante ;

Les intervenants dans la mise en place du crédit hypothécaire aux particuliers en milieu rural, hormis la banque sont :

1- La caisse nationale du logement (C.N.L)

¹⁴Présenté par : Melle TOUMI Khadidja. Promoteur : M^r KADRI Ali « le financement des investissements par le crédit bancaire »

C'est un établissement public à caractère commercial créé par le décret législatif N° 91-145 du 12 Mars 1991, modifié et complété par le décret exécutif N° 94-111 du 18 Mai 1994. Cette caisse est placée sous la tutelle du ministère de l'habitat et de l'urbanisme. Dans le cadre de ses missions, elle gère l'ensemble d'aides aux particuliers dans le domaine du logement (aide à l'habitat rural, programme location vente, AAP, logement sociaux participatifs et promotionnels....)

2) La société de garantie du crédit immobilier

C'est une entreprise publique économique (E.P.E), créée dans le cadre global de restructuration du secteur financier, avec un capital de 1.000.000.000 DA.

Les actionnaires de cette SPA sont :

- Les banques publiques primaires : (B.N.A, C.P.A, B.A.D.R, B.D.L, C.N.E.P).
- Les compagnies d'assurances publiques : (S.A.A, C.A.A.R, C.C.R, et la C.A.A.T).

Cette société offre aux établissements financiers intervenants dans le financement immobilier une « assurance crédit » qui couvre l'insolvabilité temporaire ou définitive de l'emprunteur. Cette assurance contre le risque de non remboursement est valable durant toute la durée du crédit, sans toutefois dépasser les 20 ans.

3) La société nationale d'assurance

Pour la couverture du risque décès de l'emprunteur, de son invalidité ainsi que les multirisques d'habitation.

4) La société de refinancement Hypothécaire

C'est un établissement financier agréé par la banque d'Algérie, créé avec un capital social de 3.290.000.000 DA le 29.11.1997. Ces actionnaires sont :

- Le trésor public
- Les banques publiques primaires
- Les compagnies d'assurances publiques

Elle a comme mission d'assurer le refinancement des banques qui ont consenti des prêts au logement, afin de participer au développement du marché hypothécaire.

5) Les critères d'éligibilité au crédit hypothécaire rural sont

- Habitation en milieu rural ;
- Etre de nationalité algérienne ;
- Etre âgé entre 19 et 65 ans au maximum ;
- Avoir un revenu stable fixé au minimum de 1,5 fois le SNMG ;
- Posséder l'acte authentique du titre de propriété ;
- Fournir le certificat négatif du bien objet délivré par la conservation foncière territorialement compétente ;

6) La mise en place du crédit hypothécaire en milieu rural, est conditionnée de la sorte :

- Le financement de la banque ne doit pas dépasser 50% du cout du bien financé et ne peut accéder le montant de l'aide de la C.N.L,
- Le montant octroyé est calculé sur la base de la capacité d'endettement de l'emprunteur et dont le remboursement mensuel ne doit dépasser les 33 % de son revenu mensuel,
- La durée de remboursement de l'emprunt ne peut dépasser les 15 ans, avec l'application de la règle :
$$\text{Durée du Crédit} + \text{Age} < 65 \text{ Ans}$$
- Le taux d'intérêt reste fixe sur une période de 5 ans, et peut évoluer en fonction des conditions générales de banque,
- La souscription du bénéficiaire à des polices d'assurances auprès de la S.G.C.I et la S.A.A (assurance crédit, IAD, décès, multirisques habitation).

➤ Les garanties liées à ce type de financement, sont multiples :

- Hypothèque légale de premier rang sur le bien financé ;
- Police d'assurance souscrite auprès de la SGCI portant « assurance crédit » ;
- Police d'assurance souscrite auprès de la SAA, concernant les risques ; décès, IAD, et multirisques habitations ;
- Caution solidaire du conjoint ou des enfants du bénéficiaire de l'emprunt ;

Section 03 : Les crédits « dispositifs aides » CNAC

I. Financement de la micro entreprise

Le dispositif relatif au soutien à l'emploi des jeunes est mis en place par les autorités publiques en s'appuyant surtout sur le financement par les banques des projets initiés par les jeunes et bénéficiant de l'aide du fonds de soutien de l'ANSEJ.

1) Nature des activités éligibles à l'aide bancaire

La priorité est accordée aux activités :

- de production agricole,
- de petite industrie,
- de l'agro-alimentaire
- et de la pêche.

2) Activités non éligibles à l'aide bancaire

Sont exclus les financements des activités suivantes :

- l'embouche,
- la mise en valeur des terres,
- les KMS vu l'expansion de la téléphonie mobile,
- l'acquisition des équipements agricoles destinés à la location ; à l'exception des promoteurs qui disposent d'une exploitation agricole en propriété ou en location.

Sont également exclus sauf sous réserve de l'existence d'un marché ou d'une demande réellement prouvés à satisfaire :

- Le transport de voyageurs,
- Le transport de marchandises,
- Le transport frigorifique,
- La boulangerie

3) Conditions d'éligibilité

Bénéficiaire de l'aide du Fonds National de Soutien à l'Emploi de Jeune, le promoteur remplissant les conditions suivantes :

CHAPITRE 02 : LES TYPES DE FINANCEMENT AGRICOLE CLASSIQUES BADR

- Etre âgé de 19 à 35 ans, toutefois, lorsque l'investissement génère au moins de trois (03) emplois permanents y compris les jeunes promoteurs associés dans l'entreprise, l'âge limite du gérant de l'entreprise créée pourra être porté à quarante (40) ans. Le promoteur devra dans ce cas fournir un engagement notarié.

- Etre titulaire d'une qualification professionnelle et / ou posséder un savoir faire reconnu.

- Ne pas occuper un emploi rémunéré au moment de l'introduction de la demande d'aide visée à l'article 8 ci-dessus.

- Mobiliser un apport personnel sous forme de fonds propres d'un niveau correspondant au seuil minimum lié au montant globale du projet.

- Les candidats éligibles au dispositif de l'ANSEJ n'ayant pas 20 ans révolus à la date de présentation de leurs dossiers, doivent fournir une attestation de libération par rapport au Service National.

- Les candidats âgés de 20 ans révolus à la date de présentation de leurs dossiers sont dispensés de fournir une justification de leur situation vis à vis du Service National.

Le seuil minimum de l'apport du promoteur dépend du montant de l'investissement projeté. Il est fixé selon les nouveaux niveaux suivants :

Niveau 1

5 % du montant global de l'investissement envisagé si celui -ci est égal ou inférieur à Deux Millions de dinars algériens.

Niveau 2

10 % du montant global de l'investissement si celui-ci est compris entre deux millions dinars algériens et dix Millions de dinars algériens.

- Les fonds propres du promoteur sont apportés en numéraires ou en nature.
- Les apports en nature (équipements ou autres) doivent faire l'objet d'une évaluation expertisée.

4) la mise en place du dossier

Formalisation de la demande : le dossier de crédit est formalisé par le promoteur avec l'aide de la délégation à l'emploi des jeunes.

CHAPITRE 02 : LES TYPES DE FINANCEMENT AGRICOLE CLASSIQUES BADR

Ce dossier de crédit est introduit directement par le jeune promoteur auprès de la banque de son choix ;

Le dossier doit être constitué de documents suivants :

- Demande manuscrite
- Dossier technico-économique confectionné avec l'aide de la délégation à l'emploi de jeunes et accompagné des factures pro forma et / ou des devis (aménagement) ;
- Bilan du départ et compte d'exploitation prévisionnel établi sur (05) ans ;
- Attestation d'éligibilité à l'aide du fonds de soutien à l'emploi des jeunes délivrée par l'ANSEJ;

Le fond de roulement de démarrage, élément de la structure d'investissement, doit être déterminé selon la nature de l'activité.

En cas d'accord de financement, le bénéficiaire devra compléter son dossier par les pièces et documents ci-après :

- Acte administratif ou arrêté d'attribution ;
- Acte de propriété ou bail de location pour une durée au moins équivalente à la période de remboursement du crédit ;
- Statuts juridique de la micro entreprise lorsque la forme juridique de création l'exige, copie du procès-verbal par lequel les associés désignent le gérant avec tous les pouvoirs d'engager la société et de souscrire aux garanties exigées par la banque
- Registre de commerce et les attestations fiscale et parafiscale, ou de non imposition
- Tout autre document ou information indispensable à la prise de la décision.

Durée du crédit : les crédits à moyen terme seront accordés sur une durée allant de deux (02) à cinq (05) ans avec un différé d'une année lorsque l'activité le nécessitera.

Le délai d'engagement de la Banque pour les crédits consentis est fixé à 6 mois à partir de la décision de notification.

Si le crédit n'a pas été utilisé dans l'intervalle indiqué ci-dessus, l'engagement de la Banque s'annule, sauf pour les cas particuliers suivants :

- Indisponibilité du matériel ou des équipements prévus.
- non réception du prêt non rémunéré ;
- changement de fournisseurs.

Garanties du crédit :

En matière de garanties, l'hypothèque et la caution d'une tierce personne sont exclues du volet garanti à exiger (sauf si elles sont proposées par les jeunes promoteurs).

Par contre, il est demandé de prendre le ou les nantissements du fonds de commerce élargi aux équipements à financer, ainsi que les autres garanties d'usage en plus de la garantie du « Fonds de Caution Mutuelle de Garantie Risques Crédits », dont l'adhésion du jeune promoteur au Fonds de Garantie est impérative et constitue une réserve bloquante

Le dossier des garanties du promoteur doit également contenir :

- l'attestation d'adhésion au Fonds à déposer à la Banque après accord de financement;
- la chaîne de billets à ordre dûment signés par le promoteur,
- la lettre de déchéance du terme;
- la délégation de police d'assurance tous risques avec un avenant de délégation irrévocable;
- la procuration pour le renouvellement d'assurance;
- l'engagement de nantissement des équipements.

II. Dispositif de soutien à la création d'activités par les chômeurs promoteurs

Ce type de financement rentre dans le cadre du dispositif de soutien à la création d'activités par les chômeurs promoteurs appuyé par la Caisse Nationale d'Assurance Chômage.

1) Nature des activités éligibles à l'aide bancaire

La priorité est accordée aux activités :

- de production agricole,
- de petite industrie,
- de l'agro-alimentaire
- et de la pêche.

2) Activités non éligibles à l'aide bancaire

Sont exclus les financements les activités suivantes :

- l'embouche,
- la mise en valeur des terres,
- les KMS vu l'expansion de la téléphonie mobile,
- l'acquisition des équipements agricoles destinés à la location ; à l'exception des promoteurs qui disposent d'une exploitation agricole en propriété ou en location.

Sont exclus les financements les activités suivantes, sauf s'il existe un marché ou une demande réellement prouvés à satisfaire :

- Le transport de voyageurs,
- Le transport de marchandises,
- Le transport frigorifique,
- La boulangerie ;

3) Conditions d'éligibilité

Bénéficie de l'aide du Fonds de Soutien à la création d'activités par les chômeurs, les promoteurs qui remplissant les conditions suivantes :

- Être âgé de 35 à 50 ans ;
- Être titulaire d'une qualification professionnelle et / ou posséder un savoir faire reconnu en rapport avec l'activité projetée ;
- Ne pas exercer une activité pour son propre compte et /ou ne pas occuper un emploi rémunéré au moment de l'introduction de la demande d'aide depuis au moins douze mois ;
- Être inscrit auprès des Services de l'ANEM depuis au moins six mois comme demandeur d'emploi et / ou allocataire CNAC ;

-Ne pas avoir bénéficié d'une mesure d'aide au titre de création d'activité ;

-Mobiliser un apport personnel sous forme de fonds propres d'un niveau correspondant au seuil minimum lié au moment global du projet.

Sont exclus du champ d'application du présent dispositif, les membres de coopératives à l'emploi de jeunes et les promoteurs ayant bénéficié de/ prêts dans le cadre du dispositif ANSEJ et n'ayant pas remboursé les prêts obtenus à titre individuel ou collectif.

Le seuil minimum de l'apport du promoteur dépend du montant de l'investissement projeté, il est fixé selon les niveaux suivants :

Niveau 1

5 % du montant global de l'investissement envisagé si celui-ci est égal ou inférieure Deux Million de dinars algériens.

Niveau 2

10 % du montant global de l'investissement si celui-ci est compris entre deux millions dinars algériens et cinq Million de dinars algériens –

08 [Zones spécifiques /Wilaya Sud et Hauts Plateaux]

4) La mise en place du dossier

Le dossier doit être constitué des documents suivants :

- demande manuscrite adressée;
- dossier technico-économique confectionné avec l'aide de l'Agence Régionale de la CNAC accompagné des factures pro forma et / ou des devis [aménagement] ;
- bilan de départ et compte d'exploitation prévisionnel établi sur [05] ans
- attestation d'éligibilité à l'aide du fonds de soutien à la création d'activités par les chômeurs promoteurs âgés de 35 à 50 ans délivrée par la CNAC.

En cas d'accord de financement, le bénéficiaire devra compléter son dossier par les pièces et documents ci-après :

- acte administratif ou arrêté d'attribution ;

CHAPITRE 02 : LES TYPES DE FINANCEMENT AGRICOLE CLASSIQUES BADR

- acte de propriété ou bail de location pour une durée au moins équivalente à la période de remboursement du crédit ;

- statuts juridiques de la micro-entreprise lorsque la forme juridique de création l'exige - copie du procès-verbal par lequel les associés désignent le gérant avec tous les pouvoirs d'engager la société et de souscrire aux garanties exigées par la banque ;

- registre de commerce ou titre équivalent dans le cas des activités non soumises au R.C et les attestations fiscale et parafiscale. ;

- tout autre document ou information indispensable à la prise de la décision.

Durée du crédit : Les crédits à moyen terme seront accordés sur une durée allant de deux (02) à cinq (05) ans avec un différé allant de six mois à une année lorsque l'activité le nécessitera.

Garanties du crédit : En matière de garanties, l'hypothèque et la caution d'une tierce personne sont exclues du volet de la garantie à exiger (sauf si elles sont proposées par les chômeurs promoteurs).

Par contre, il est demandé de prendre les nantissements des équipements à financer et l'assurance tous risques tenant compte en toutes valeurs taxes comprises, ainsi que les autres garanties d'usage en plus de la garantie du « Fonds de Caution Mutuelle de Garantie Risques - Crédits », dont l'adhésion du jeune promoteur au Fonds de Garantie est impérative et constitue une réserve bloquante.

Le dossier du promoteur doit également contenir :

-la convention du prêt,

-le tableau d'amortissement du prêt,

-la chaîne de billets à ordre;

-la lettre de déchéance du terme;

-la délégation de police d'assurance tous risques avec un avenant de délégation irrévocable;

- la décision d'octroi des avantages fiscaux et financiers au titre de la réalisation annexée à la liste programme équipements
- la procuration pour le renouvellement d'assurance;
- l'engagement de nantissement des équipements ¹⁵;

Conclusion

Dans ce chapitre nous avons présenté les différentes formes de crédits d'exploitation, d'investissement, et spécifique. Ces derniers sont destinés au financement des équipements qui génèrent par leur fonctionnement les fonds nécessaires au remboursement de l'emprunt. Ainsi, en traitant le crédit d'exploitation notre objectif était de montrer l'importance de la banque dans le financement des entreprises en matière d'exploitation.

En effet, ces crédits sont destinés à financer des biens et des matériels qui à leur tour vont générer à l'entreprise des ressources nécessaires à son fonctionnement et son développement.

Avant d'accorder ces crédits le banquier doit examiner minutieusement le bien fondé du besoin de l'entreprise, afin d'assurer une bonne fin à son engagement dans le projet.

¹⁵Référence interne la banque BADR.

CHAPITRE 03

ANALYSE DU FINANCEMENT SUR LES IMPORTATIONS

**CHAPITRE 03 : ANALYSE DE FINANCEMENT AGRICOLE SUR LES
IMPORTATIONS EN ALGERIE**

Introduction

Pour faire une analyse sur l'impact de financement agricole sur les importations dans notre pays, on essaye d'analyser le marché de l'aliment de base en Algérie, l'impact de la sécheresse sur la production de céréale, l'évolution des productions, des importations et des disponibilités en céréale en Algérie.

Section 01 : Un marché de l'aliment de base en Algérie: la production céréalière

De toutes les productions agricoles algériennes, les céréales occupent une place stratégique dans le système alimentaire et de l'économie nationale. Malgré les faibles rendements, elles constituent la base de l'alimentation de la population et représentent environ 75% des calories consommées. La demande totale de l'Algérie en céréales est environ 8 millions de tonnes par an. En raison d'une production nationale faible, la demande est couverte, en grande partie, par les importations. L'agriculture algérienne dépend fortement des conditions climatiques, qui ont une incidence considérable sur la récolte annuelle. Par exemple, durant la saison 1996, qui a connu une pluviométrie favorable, l'Algérie a récolté près de deux fois la récolte de blé de l'année 1995. Mais en 1997, définie par les plus mauvaises conditions climatiques de toute la décennie, la récolte de blé a diminué de près de 80%. Toutefois, indépendamment des résultats de la récolte, l'Algérie est dépendante des importations pour satisfaire ses besoins de consommation. En moyenne, la production de céréales de 2008 à 2012 est estimée à 32 millions de quintaux selon la Fao, se répartit de la façon suivante:

- Blé, 19 millions de qx (60%)
- Orge, 13 millions de qx (40%).

La culture des céréales est pendant longtemps la spéculation prédominante de l'agriculture algérienne. A ce titre, la céréaliculture couvre 3 à 3,5 millions d'ha, près de 55% des exploitations agricoles (dés 1,1 millions d'agriculteurs, 600 000 sont des producteurs de blé) et permettent la production de 2 à 5 millions de tonnes de céréales. La superficie céréalière en Algérie est de 2709513 ha en 2013. L'observation de la figure (surfaces récoltées, production et rendement), fait ressortir l'importante variabilité des récoltes des céréales, constituées de blé, notamment dur, et le reste est constitué de céréales destinées à l'alimentation animale, principalement l'orge.

Cette participation provient du fait que le grain est à la fois une production agricole, contribuant ainsi au revenu agricole, et une source d'aliments pour animaux. Alors que plus de deux-tiers des céréales que nous produisons va à des fins d'alimentation animale, le reste est une matière première des industries de meunerie.

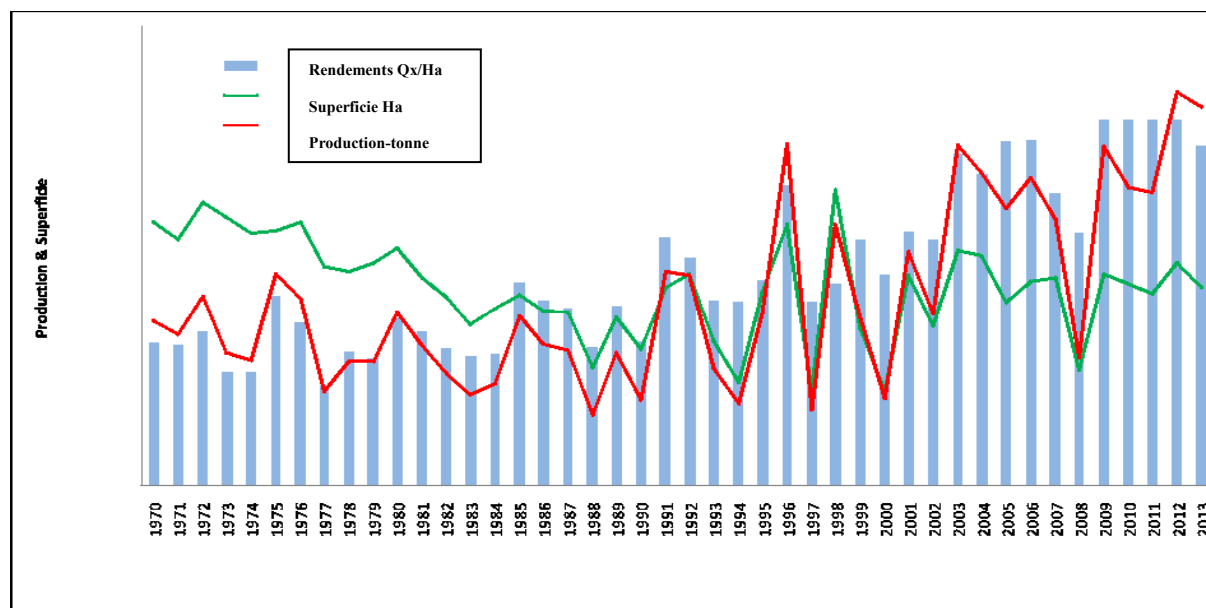
CHAPITRE 03 : ANALYSE DE FINANCEMENT AGRICOLE SUR LES IMPORTATIONS EN ALGERIE

La production céréalière s'étend sur une surface importante (en moyenne de 3,3 millions d'hectares). 40% de cette surface est destinée à la production du blé dure, soit 1,3 millions d'hectares et 40% destinés à la production de l'orge, soit 1,35 millions d'hectares et les 20% restant sont réservés à la production du blé tendre, qui reste généralement faible (MADR, 2013).

Le blé représente, en général, environ 58% de la superficie céréalière et environ 61% de la production totale de céréales de l'Algérie. Le blé dur occupe environ 70% de la superficie totale de blé et de 72% de la production. L'orge est présente presque dans toute les zones agricoles et la production d'avoine et de maïs sont marginales (MADR, 2013)¹⁶.

¹⁶ MADR : 2015

Figure 8 : Évolution des superficies, des productions et des rendements des céréales en Algérie entre 1970-2013 (FAO, 2015).



Source : FAO 2015

La production de céréales en Algérie est marquée par une forte irrégularité, elle-même conditionnée par les aléas climatiques. Cependant, les progrès technico-économiques, s'ils ne parviennent pas à stabiliser la production du secteur, ont permis de l'augmenter significativement: la moyenne décennale a ainsi presque doublé entre 1987-2000 (21,5 millions de qx) et 2001-2013 (36,7 millions de qx), avec une progression régulière qui a permis d'accompagner la progression démographique (de 19 à 39 millions d'habitants entre 1980 et 2013).

La production moyenne de céréales des cinq (5) dernières années (2009 à 2013) a légèrement dépassé 45 millions de quintaux selon l'ITGC (2014). En dépit d'indéniables progrès, les rendements céréaliers demeurent faibles et très irréguliers: 16 qx/ha en moyenne sur la période 2009-2013. Les rendements de blé sont généralement bas même si ils sont plus élevés que ceux de l'orge ou d'autres cultures en raison de la plus grande attention des producteurs/éleveurs (ITGC,2014)

.Section 02 : L'impact de la sécheresse sur la production de céréales

Dans le secteur agricole, la corrélation forte entre rendement et pluviométrie est une évidence logique. La variabilité de la production s'explique en bonne partie par la variabilité des rendements. Le climat a également un impact fort sur la surface plantée, renforçant alors l'effet sur les rendements.

En Algérie, l'agriculture consomme 70% des ressources en eau mobilisée. Elle est l'un des secteurs économiques les plus exposés aux variations pluviométriques et donc le plus sensible à la sécheresse. Le tableau 7 montre clairement que les productions de céréales sont plus faibles et plus variables lorsque l'on se situe dans les années à pluviométries plus faibles.

CHAPITRE 03 : ANALYSE DE FINANCEMENT AGRICOLE SUR LES IMPORTATIONS EN ALGERIE

Tableau 7: Evolution de la production de céréales en fonction de la pluviométrie annuelle dans le sud de Sidi Bel Abbes (Hallal, 2014.)

Année	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Production des céréales (qx) (x10 ²)	38,9	192,5	311	461,3	145,7	79,3	169,6	2,14	360,08	428,7	189,2	314,2
Pluviométrie	124	280	290	300	217	145	184	241	265	175	237	321

Source: FAO 2014

Pour le secteur des céréales environ 2 millions d'ha/an sont emblavés, surface à laquelle s'ajoutent 3 millions ha de terres au repos (jachère). Les superficies annuellement récoltées représentent 63% des emblavures. La production nationale moyenne est passée de 22,5 millions de quintaux en 1990-1999 à 34,3 millions de quintaux en 2004 - 2008, avec des fluctuations liées au climat qui vont de 9,3 millions de quintaux en année sèche à 43 millions de quintaux en année humide (MADR, 2010). L'industrie de transformation dispose de capacités importantes de triturations. L'industrie céréalière privée compte plus de 253 PME qui contrôlent 80% du marché domestique en 2005 (Chehat, 2007).

Ainsi, le manque de précipitations, mais aussi la mauvaise répartition des précipitations pendant l'année expliquent en grande partie la grande variation de la production céréalière. Le climat de l'Algérie est très variable. Une des manifestations les plus inquiétants de cette variabilité est la sécheresse.

Les données climatiques historiques de l'Algérie montrent la persistance de la sécheresse. Et, la production de céréales s'opère dans des zones de caractéristiques agro-climatiques distinctes. Concernant, la culture de blé, la pluviométrie joue un rôle essentiel. Quatre caractéristiques principales affectent le rendement au fil des ans: le niveau moyen des précipitations, leur variabilité d'une année sur l'autre, la durée des saisons de pluies et la probabilité d'occurrence d'un arrêt de pluies durant la croissance.

Depuis 2000, le PNDAR (Programme national de développement agricole et rural) a autant encouragé l'introduction de la technologie d'irrigation appropriée pour les régions sèches. Le secteur privé a investi principalement dans la production et l'installation de systèmes d'irrigation «goutte à goutte» et micro aspersion.

Section 03 : Évolution des productions, des importations et des disponibilités en céréales en Algérie

Depuis des décennies, la production et les importations céréalières progressent de manière simultanée (figure 9). Si la politique céréalière n'a pas permis à la production locale de se substituer aux importations, l'analyse de cette expérience participe cependant à éclairer la réflexion sur le poids des contraintes de l'économie, les biais et contradictions d'une politique centralisatrice ajustée entre les objectifs contraires et les impasses d'une gestion des marchés qui ne respecte pas les contraintes des acteurs privés.

La production céréalière de l'Algérie croît de manière irrégulière, elle-même conditionnée par les aléas climatiques. Selon les données la FAO, la production moyenne de céréales durant les 5 années (2008 à 2012) a dépassé légèrement les 32 millions de quintaux. Passant de 9,7 millions de quintaux en 1994 à près de 52 millions de quintaux en 2009, alors qu'elle n'avait jamais durablement dépassé ce niveau au cours des 50 années précédentes. Le décollage de la production s'observe nettement sur la figure ci-dessous. La production moyenne de céréales est de 18,2 millions de quintaux durant la période (1981-90) et de 34,9 millions de quintaux au cours de la période (2001-10) (MADR, 2013).

Les bons résultats céréaliers assurent une nette amélioration des disponibilités par habitant qui, jusqu'à cette date, n'atteignait pas les objectifs des pouvoirs publics. Un calcul d'indices de croissance des surfaces et des rendements, réalisé à partir des données de la FAO et présenté ci-dessous, permet d'expliquer le dynamisme de la production. La croissance de la production céréalière, concentrée aux cours des dernières années, s'explique par un accroissement simultané des rendements et des surfaces. La croissance des rendements est importante et prime souvent sur celle des surfaces. Compte tenu de l'importance des céréales dans la consommation et des encouragements dont a bénéficié cette culture dans le cadre de la politique céréalière (organisation de la collecte, crédit aux intrants, prix garantis, etc.), la contraction des surfaces emblavées et la stagnation de la production sont décevantes. Seule la croissance des rendements est satisfaisante. Compte tenu des conditions de production (mode d'exploitation traditionnelle), il est naturel que l'on tienne pour essentielles les conditions climatiques. Celles-ci ont été plus favorables durant les dix dernières années. L'Algérie et surtout l'Ouest, a connu plusieurs grandes sécheresses durant ce siècle, les années 40 et les années 80 jusqu'à nos jours. La plus récente a été

CHAPITRE 03 : ANALYSE DE FINANCEMENT AGRICOLE SUR LES IMPORTATIONS EN ALGERIE

caractérisée par la diminution de la pluviométrie associée à l'accroissement considérable de la température durant les deux dernières décennies a influencé par son ampleur spatiale, son intensité et par son impact majeur sur la diminution des ressources en eau.

Une décomposition des fluctuations de la production céréalière en effet « rendement » et « surface », présentée dans la figure, donne une indication de la confiance qu'on le peut accorder à l'hypothèse d'une incidence déterminante des aléas climatiques sur la production céréalière, étant entendu que des fluctuations de la production induites par des variations de surfaces sont contraires à cette hypothèse.

Les fluctuations des récoltes: aléas ou choix de production ? Si de nombreuses fois, les seuls rendements expliquent l'essentiel des fluctuations des récoltes (1975, 1977, 1980, 1983, 1995, 1997, 2003, 2008, etc.), il est plus rare que les variations des superficies expliquent seules les variations importantes des récoltes (1991, 1992, 1998, 2008, etc.). Ces variations des surfaces ne sont cependant pas négligeables puisqu'elles vont jusqu'à représenter 30% (à la hausse ou à la baisse) des surfaces emblavées. Ainsi, l'hypothèse d'une production céréalière principalement destinée à l'autoconsommation n'exclue pas certains arbitrages malgré la stabilité que l'on a l'habitude de supposer des besoins de consommation. Or, on impute souvent les fluctuations de la production à l'instabilité climatique, certes importante dans la région, négligeant ces arbitrages.

La culture des céréales est répartie sur 3 zones en fonction de la pluviométrie et des quantités de céréales produites (Chehat, 2005) et 600 000 exploitations participent à la production nationale (MADR, 2013). Une zone1 (450 000 ha soit 14%), une zone2 (2 300 000 ha soit 72%), une zone3 (400 000 ha soit 14%). (Z1) zone à hautes potentialités: une pluviométrie moyenne supérieure à 500 mm/an, des rendements moyens de 20qx/ha (plaines de l'Algérois et Mitidja, bassin des Issers, vallées de la Soummam et de L'Oued El-Kébir, vallée de la Seybouse...) (sur les 400 000 ha, 20% sont consacrés aux céréales).(Z2) zone à moyennes potentialités: 400 et 500 mm/an, sujette à des crises climatiques, les rendements varient de 5 à 15qx/ha (Tlemcen, Chélif, Médéa...) (SAU de 1 600 000 ha dont la moitié est réservée aux céréales). (Z3) zone à basses potentialités: moins de 350 mm par an et 8qx/ha (les hauts plateaux de l'Est et de l'Ouest et dans le Sud du Massif des Aurès).

Ces espaces cultivés sont marqués par une forte diversification agro-pédo-climatique, car les variations de la pluviométrie contribuent jusqu'à 50% à la différence des rendements

CHAPITRE 03 : ANALYSE DE FINANCEMENT AGRICOLE SUR LES IMPORTATIONS EN ALGERIE

d'une année à l'autre, et où la céréaliculture est difficilement substituable. On note durant certaines années les superficies récoltées ne représentent que le 1/3 des superficies emblavées. On peut expliquer cette situation par les années de sécheresse qui touchent le pays (Chehat, 2005). On note par ailleurs en Algérie une forte «régionalisation» des conditions de production et donc des niveaux de récolte contrastés d'Est en Ouest, la même année (ITGC, 2010).

La collecte de céréales en Algérie est très fluctuante et faible. Elle représente, pour le blé dur en moyenne 46% de la production estimée entre 2000 et 2008, avec un minimum de 19% (en 2007) et un maximum de 52%. Pour le blé tendre, les chiffres sont respectivement de 48% (moyenne), 14% (minimum en 2005) et 63% (maximum en 2000). Pour l'orge: 13% (moyenne), 2% (minimum, 2000, 2001, 2005) et 16% (maximum, 2004) (Merabet, 2011). Ces taux traduisent plusieurs phénomènes: les imprécisions sur l'évaluation de la production, l'importance de l'autoconsommation (humaine ou animale) en zones rurales, l'ampleur des pertes au champ et post-récolte, l'attitude opportuniste des producteurs en fonction du prix sur les marchés parallèles.

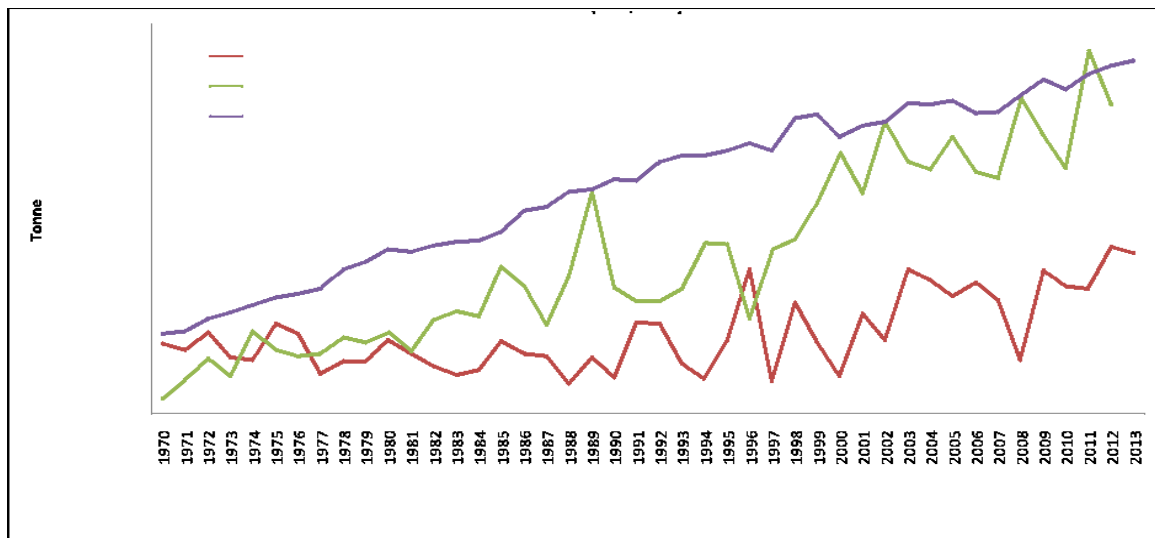
L'analyse de la production céréalière révèle des faiblesses qui sont peut-être autant de motifs d'importer. En effet, la production garde toutes les caractéristiques d'une agriculture traditionnelle. Malgré les bons résultats des dernières années, l'instabilité et l'insuffisance de la production ont été et restent générateurs d'importantes importations. Sans ces dernières, elles laissent deviner les tensions susceptibles de s'exercer sur le marché et la sécurité alimentaire. Dans ce contexte, les importations sont un moyen de sécuriser les approvisionnements des marchés, ce qui devrait avoir pour effet d'éviter ou de réduire les flambées des prix. A cet égard, les déficits structurels de l'offre locale paraissent justifier la croissance des importations céréalières algérienne que l'on observe depuis 1970. Mais, la croissance des importations ne peut être réduite à un effet de la croissance démographique (supposant ainsi un niveau constant de la consommation de céréales) puisque la figure ci-dessus témoigne de la croissance des importations par habitant. Celles-ci ont considérablement augmenté, la consommation /habitant en semoule et farine est passée de 65 kg en 1967 à 100 kg en et à 230 kg/hab./an en 2013.

La production céréalière en Algérie fait, depuis la première décennie de l'indépendance, l'objet d'une crise structurale. Pensé au départ (1970) comme une solution économique pour endiguer les problèmes de malnutrition, le blé est devenu, près de quarante

CHAPITRE 03 : ANALYSE DE FINANCEMENT AGRICOLE SUR LES IMPORTATIONS EN ALGERIE

ans après, le premier produit alimentaire importé. Aujourd'hui, l'Algérie figure comme l'un des premiers pays d'Afrique et peut être de tout le monde arabe à se distinguer par une consommation importante, constante et croissante de blé. Malgré des politiques de subvention et d'incitation à la production, à la collecte et à la transformation extrêmement généreuse, l'Algérie semble loin de gagner la bataille du blé qui englouti une part non négligeable des revenus des foyers et du budget de l'Etat.

Figure 9 : Évolution des productions, des importations et des disponibilités en céréales en Algérie entre 1970-2013 (FAO, 2015).



Source : FAO 2015

La situation de la filière est complexe, toutefois on peut situer la problématique sur deux aspects, celui de la production nationale qui est largement insuffisante pour couvrir nos besoins et le recours systématique et apparemment de plus en plus prégnant à l'importation.

Le blé dur est la première céréale importée, soit 34 millions de quintaux (moyenne annuelle 1999-2004) suivi par le blé tendre avec 16 millions de quintaux. La couverture des besoins de consommations est assurée à hauteur de 20 à 30% par la production nationale.

La filière céréales se distingue par les caractéristiques suivantes: une importante capacité de production agricole nationale, une importante capacité de transformation industrielle (minoterie, semoulerie, aliments de bétail et boulangerie), un modèle de consommation dont le blé occupe une place importante, des constantes interventions de l'Etat et le poids écrasant des importations (l'industrie céréalière locale est approvisionnée à plus de 85% par des grains produits ailleurs).

CHAPITRE 03 : ANALYSE DE FINANCEMENT AGRICOLE SUR LES IMPORTATIONS EN ALGERIE

La valeur moyenne des importations des céréales pour la période 1999-2009 est plus de 861 millions \$ soit 34,5% des importations de produits alimentaires. Le blé dur est la première céréale importée, soit 34 millions de quintaux (moyenne annuelle 1999-2009) suivi par le blé tendre avec 16 millions de quintaux.

L'écart important entre le niveau actuel de la consommation et celui de la production nationale conduit l'Algérie à importer de grosses quantités de céréales. Les importations de blé tendre sont régulièrement plus importantes du fait de l'évolution de la consommation et de la collecte localement (figure 9).

En valeur, les importations alimentaires sont passées de 1 milliard de dollars en moyenne dans les années 1970 à 2 milliards dans les années 1980, 3 milliards en 2003 et plus de 8 milliards en 2008. Les produits agricoles constituent 30% du total des importations du pays et la volatilité des prix mondiaux font peser de grandes incertitudes sur les montants de la facture alimentaire à allouer chaque année.

En 2011, les importations de céréales se sont établies à 11 millions de tonnes, dont 68% de blé, 29% de maïs et 3% d'orge (ces deux derniers à destination d'alimentation animale). Le blé tendre a représenté 56% et le blé dur 44%. Entre 2000 et 2012, les quantités moyennes importées en blé étaient de 5,8 millions de tonnes par an. Ces importations sont en fonction des fluctuations de la pluviométrie locale (4,5 millions tonnes en 2001 et 7,8 millions en 2006).

En 2014, les importations de céréales se sont établies à 12.4 1 million de tonnes (3.6 Mds\$) dont 7.4 1 million de tonnes (3.4 Mds\$) de blé et 4.1 million de tonnes (976 M\$) de maïs, marquant ainsi des hausses de l'ordre de 22.1%, 17.6% et 27.6% en volume respectivement.

La sensibilité de la filière algérienne du blé à l'environnement économique extérieur est donc très importante (Bencharif et Rastoin, 2007). Les statistiques d'OMC (2009), montre que l'évolution de la facture alimentaire algérienne est la plus importante que celle des pays du Maghreb¹⁸.

¹⁸ Présenter par : SI-TAYEB Hachemi « Les transformations de l'agriculture algérienne dans la perspective d'adhésion à l'OMC ». Promotion 2015.

Conclusion

Dans le financement de l'agriculture sur les importations en Algérie, l'Etat donne des subventions aux agricultures afin d'acquérir des intrants agricole, ceci améliore de loi la production nationale en produit stratégiques et par conséquence les importations de ses même produits diminue, se qui permet à notre payé d'investie dans d'autre domaines. Aussi le secteur agricole peut inonder le marché de produit agricole se qui entraine la baisse des prix, ainsi l'Etat ne se convertie pas vers l'importation avec des prix chère et les consommateurs trouvent une bonne qualité à des prix abordable

CHAPITRE 04

CAS PRATIQUE SUR LE

FINANCEMENT DISPOSITIF CNAC

CHAPITRE 04 : CAS PRATIQUE SUR LE FINANCEMENT DISPOSITIF CNAC

Introduction

Dans le cadre des divers programmes initiés par les pouvoirs publics et consacrés à la lutte contre le chômage et la précarité, la Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC) s'emploie en priorité à la mise en œuvre du dispositif de soutien à la création d'activités pour les chômeurs promoteurs âgés de 30 à 50 ans. Au titre de l'assurance chômage elle verse également une indemnité mensuelle de chômage à ses allocataires et leur assure la couverture sociale et médicale. Elle apporte par ailleurs une aide organisée et spécifique à la création d'un travail indépendant à travers divers dispositifs et instruments.

Section 01 : Généralité sur l'organisme d'accueil BADR

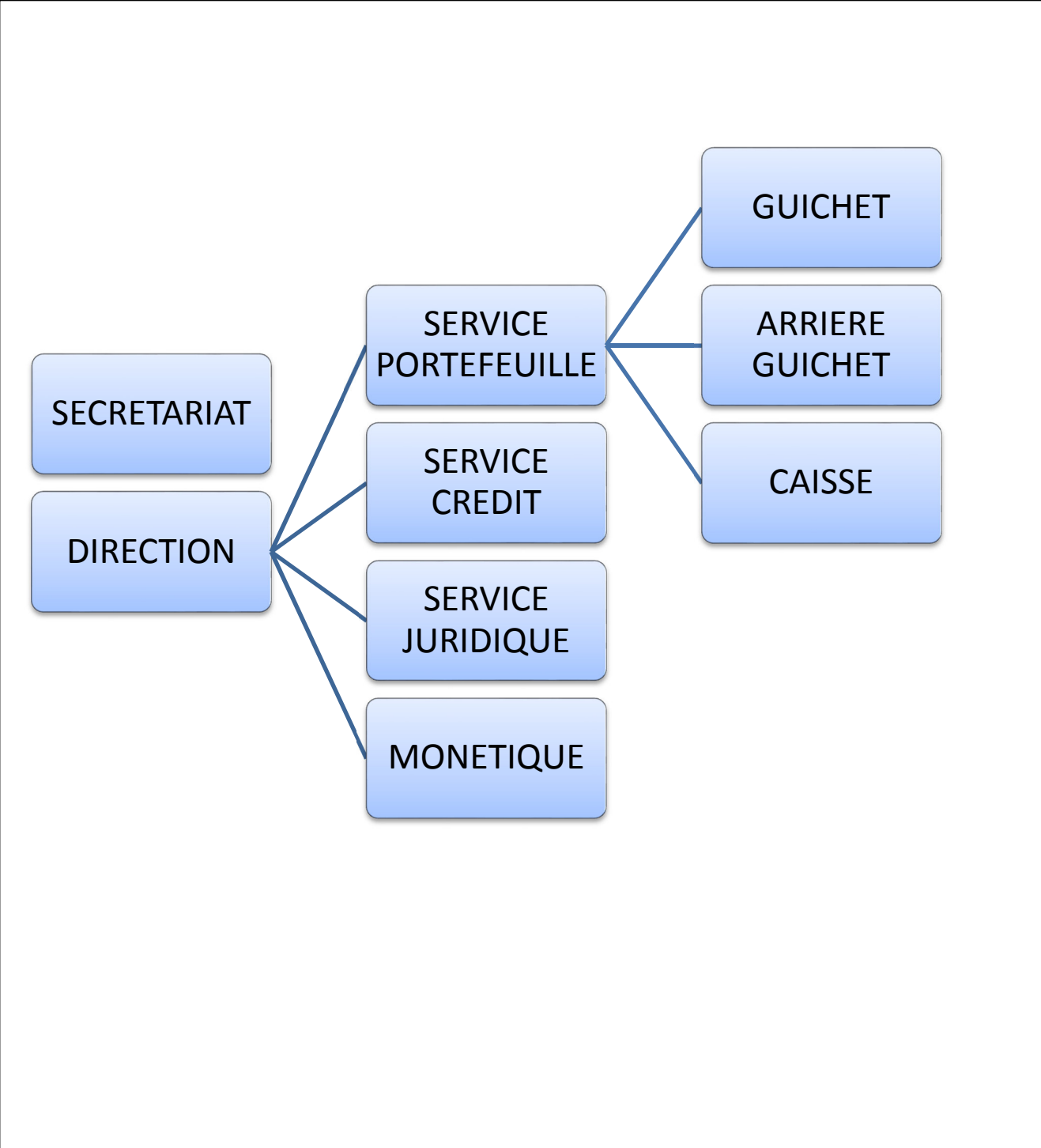
I. Présentation de la BADR

1) Définition de la BADR

Est une institution financière nationale créée le 13 mars 1982, sous la forme juridique de société par actions. Son capital social est de 33 000 000 000 DA. Elle a pour missions principales le développement du secteur agricole et la promotion du monde rural.

Constituée initialement de 140 agences, son réseau compte actuellement plus de 300 agences et 39 directions régionales. Quelques 7 000 cadres et employés activent au sein des structures centrales, régionales et locales. La densité de son réseau et l'importance de son effectif font de la BADR la première banque à réseau au niveau national.

2) Organigramme de la BADR



Source interne à la banque BADR

La direction de l'agence

Elle est assurée par le directeur de l'agence qui a pour mission de veiller au bon fonctionnement de l'agence.

Le service secrétariat

La secrétaire a pour mission d'effectuer des tâches tels que : un rôle de standardiste, l'envoi de courrier, le classement des différents dossiers, de saisir les lettres manuscrites, la réception et l'orientation des clients.

Le service crédit

Dirigé par un chef de service, il a pour mission principale la réception et le traitement des dossiers de crédit relevant de ses pouvoirs, et s'assure du contrôle préliminaire des dossiers c'est-à-dire des documents fournis et éventuellement ce qui manque comme pièce. Il a pour tâches secondaires la confection des différents reportings (statistiques) exigés par les structures (directions) centrales.

Le service juridique

Dirigé par un juriste, il a pour mission d'authentifier tous les documents à caractère juridique relatifs aux dossiers de crédit et aussi à l'ouverture des comptes (Ex : procurations...). Il a aussi pour mission d'enclencher les procédures de recouvrement forcé à l'encontre des clients n'ayant pas remboursé leurs crédits, d'envoyer des mises en demeure aux clients débiteurs, de représenter la banque auprès des instances juridiques.

Le service monétique

Dirigé par un chef de service, il a pour tâche principale la gestion du Guichet Automatique Banque (GAB), La gestion du GAB consiste en l'alimentation de ce dernier en argent, la délivrance des différentes cartes dont dispose la banque (cartes TAWFIR ; CIB. CBR)

La carte TAWFIR : est une carte adossée à un compte livret épargne avec ou sans intérêts permettant à son détenteur d'effectuer des opérations de retrait sur le Guichet Automatique Banque (GAB) et aussi d'effectuer des virements.

La carte CBR (Carte BADR de Retrait) : c'est une carte adossée à un compte chèque et aussi sur les comptes épargnes, elle permet à son titulaire d'effectuer des retraits sur le GAB, elle est valable uniquement sur le territoire national.

La carte CIB (Carte interbancaire de retrait) : Elle est adossée à un compte chèque et aussi à un compte commercial, elle permet à son titulaire d'effectuer des opération de retrait sur le GAB mais à la différence de la CBR, elle permet à son détenteur de faire des paiements sur toutes les surfaces disposants d'un TPE (Terminal de Paiement Electronique).

Le service portefeuille

Dirigé par un chef de service, il est composé de trois sous-services :

1- Service Guichet : Situé au Front Office, il a pour mission :

- Les ouvertures de comptes sous toutes leurs formes ;
- Effectuer les opérations de retrait ou de versements exigés par les clients ;
- Effectuer les opérations de virement, de versements déplacés demandés par les clients ;
- La délivrance des carnets de chèques ;
- La délivrance des Relevés d'Identité Bancaires (RIB) pour les clients ;
- D'effectuer les opérations sur DAT (dépôts à terme).

2- Le service arrière guichet : situé au front office, a pour principales missions :

- D'effectuer toutes les opérations de virements via le système de télé-compensation ;
- La remise de chèque à saisir sur le système de télé-traitement s'il s'agit de chèques BADR ;
- La remise des chèques à opérer sur le système de télé-compensation s'il s'agit de chèques autres que ceux de la BADR.
- Effectuer des virements multiples (virements des salaires) ;
- La délivrance des chèques de banque.

Le chèque de banque : est un chèque tiré par la BADR sur ses caisses à la demande de son client en contrepartie de la constitution d'une provision.

Le service caisse

Il est dirigé par un caissier et dont la mission principale est de :

- Recevoir les espèces fournies par la clientèle en contrepartie des opérations de versement ;
- De payer en espèces les clients ou leurs mandataires en contrepartie des opérations de retrait ;
- De veiller au contrôle régulier du solde caisse en fin de journée en confrontant le solde espèces disponible et le solde de la caisse sur système informatique (qui doivent être égaux).

Section 02 : Études d'un dossier d'un crédit de financement dispositif

I. Constitution du dossier

Article 11 : le dossier pour le financement bancaire, constitué en deux (02) exemplaires dont un (01) original, est introduit par l'interlocuteur de la CNAC auprès de la banque désignée pour le financement du projet, contre accusé de réception.

Ce dossier est composé des pièces suivantes :

- Demande de financement adressée à la banque, établie par le chômeur promoteur ;
- Extraits de naissance n°12 ou n°14 pour les présumée ;
- Attestation ou certificat de résidence ;
- Copie légalisée du diplôme, qualification professionnelle, attestation de formation, ou toute autre document attestant d'un savoir-faire;
- Copie légalisée de la carte nationale d'identité ;
- Attestation d'éligibilité ou de conformité de financement, établie par la CNAC ;
- Copie du plan d'affaire, accompagnée des factures pro forma et/ou devis estimatifs de travaux éventuels d'aménagement ou d'agencement à réaliser.

La banque doit informer la CNAC de l'affectation par agence bancaire de chaque dossier.

II. Etude de viabilité

Constitution du dossier du promoteur :

Le dossier transmis par l'entreprise comprend les documents suivants :

- Une demande de crédit comportant une présentation de l'entreprise ;
- Une étude technico-économique actualisée de la phase 1 et de la phase 2 du projet global ;
- Une copie conforme des statuts de la société ;
- Bilan et T.C.R estimés de l'exercice de l'année N ;
- Bilan et T.C.R prévisionnels de l'exercice de l'année N+1 ;
- Un extrait de rôle apuré ;
- Une décision d'octroi d'avantages A.P.S.I ;
- Une attestation de mise à jour CNAS ;
- Une copie légalisée de l'acte de propriété du terrain sur lequel est bâtie l'usine.

De plus, nous avons noté l'absence de contrats, factures pro-forma représentatifs des opérations d'acquisition des postes d'investissement, et des bilans et T.C.R qui nous auraient permis de compléter cette étude par l'analyse financière de l'entreprise. En nous rapprochant

des responsables d'agence pour expliquer cet état de fait, ceux-ci nous ont confié que ces documents ont été transférés à la Direction du crédit du C.P.A, les documents contenus dans le dossier étant les seules copies disponibles au niveau de l'agence.

Une étude prévisionnelle réalisée dans le cadre du dispositif des chômeurs promoteurs âgés de 30 à 50 ans qui est caractérisé par l'étude de promoteur, le projet, et de marché (voir l'annexe).

Section 03 : Procédure de traitement des dossiers au niveau de la banque

Article 12 : La banque accuse réception des dossiers, tels que définis à l'article 11 ci-dessus.

Article 13 : La banque, représentée au niveau du CSVF, est tenue d'accorder les financements bancaires pour les projets validés qui lui sont affectés lors de la session, conformément aux résolutions du Conseil Interministériel du 06 juillet 2008.

Article 14 : Le délai de traitement des dossiers au niveau de la Banque est fixé à deux(02) mois maximum, à compter de la date de réception du dossier complet.

L'accord bancaire, notifié au promoteur, est systématiquement transmis à la CNAC.

La durée de validité de l'accord bancaire est fixé à une(01) année, renouvelable, une seule fois, avec justification, à compter de la date de sa notification.

Article 15 : La banque peut objecter à l'octroi du crédit bancaire pour le projet validé par le CSFV, présentation des anomalies avérées.

En cas de refus motivé, notifié par la banque au chômeur promoteur et à la CNAC, cette dernière examine l'opportunité de représenter la demande de crédit, après la levée des réserves émises par la banque, dans un délai qui ne serait dépasser les quinze(15) jours, à compter de la date de réception de la notification de rejet.

Dans le cas où la CNAC maintient l'éligibilité au financement bancaire, la banque concernée est tenue d'accorder le financement y afférent.

Passé le délai de quinze(15) jours, la banque se réserve le droit de classer le dossier si les réserves ne sont pas levées.

Article 16 : La durée du crédit bancaire ne saurait être inférieure à huit (08) années, dont trois(03) années de différé pour le remboursement du principal du crédit bancaire par le promoteur.

Article 17 : Les taux d'intérêt sur les crédits d'investissement de création ou d'extension, consentis par la banque au(x) chômeur (s), sont bonifiés à 100 conformément aux

CHAPITRE 04 : cas pratique sur le financement dispositif CNAC

dispositions du décret exécutif n° 13-254 du 23 chaabane 1434 correspondant au 02 juillet 2013.

Article 18 : Après la remise de l'accord bancaire, la banque est de procéder à l'ouverture d'un compte approprié au profit du chômeur promoteur à l'effet de loger le PNR 5 classique) de la CNAC et le montant de l'apport personnel.

Ce compte ne peut en aucun cas être clôturé, sans l'accord préalable de la CNAC.

Article 19 : La mobilisation du crédit bancaire est subordonnée au dépôt par l'interlocuteur de la CNAC auprès de l'agence bancaire concernée des documents suivants :

- Copie du bail de location d'une durée minimum de deux(02) année, renouvelables ou acte de propriété à son nom, ou de titre de concession de terre agricole ;
- Copie du registre du commerce et/ou tout autre document d'immatriculation (carte d'artisan, carte fellah, attestation provisoire d'agriculteur ou d'éleveur...);
- Copie du statut juridique de l'entreprise en cas de personne morale ;
- Copie du certificat d'existence ou la carte fiscale ;
- Procès-verbal de visite du local devant abriter l'activité établi par la CNAC, valable pour toutes les parties, à l'exception des activités non sédentaires ;
- Copie du contrat d'adhésion du promoteur au Fonds de garantie pour toute la durée du crédit bancaire ;
- Copie originale de la Décision d'Octroi d'Avantages au titre de la phase Réalisation(DOAR) en création, ou en extension(DOAREX) ;
- Copie des factures pro forma ou devis actualisée s'il y a lieu ;
- Copie du justificatif de versement de l'apport personnel et virement du PNR (classique).

Article 20 : la remise des chèques par la banque est subordonnée à la présentation par la CNAC selon la nature de l'investissement, d'un original ou plusieurs originaux d'ordres d'enlèvement de chèque, délivré é(s) par cette dernière.

Les frais engagé par le promoteur (frais préliminaire : frais liés à la l'établissement du registre de commerce, enregistrement d'acte notarié, honoraire d'huissier de justice éventuellement, modèle joint en annexe) seront restitués à hauteur du montant fixé dans la structure d'investissement, contre l'original de l'ordre d'enlèvement de chèque dument établi par la CNAC.

L'ordre d'enlèvement de chèque, délivré par la CNAC, est de 10% à la commande et de 90% à la présentation d'une attestation de disponibilité des équipements et de chèque neufs (Modèles joints en annexes).

Dans le cas où les équipements et matériels neufs entant directement dans le cadre de l'investissement sont importés de l'étranger par le chômeur promoteur faute de disponibilité sur le marché national attestée par la CNAC, cette dernière établie un ordre d'enlèvement dz chèque de 100%.(Modèle joint en annexes).

Article 21 : la banque délivre au chômeur promoteur les chèques libellés au nom des fournisseurs dans un délai ne dépassant pas dix(10) jours ouvrables à compter de la date de réception des originaux des ordres d'enlèvement de chèque.

A l'issue des délais indiqués dans les factures pro-forma pour la livraison des équipements et matériels neufs, la CNAC doit établir dans un délai de dix(10) jours un procès-verbal d'existence et de conformité des équipements financés, par rapport aux factures définitives.

Ce procès-verbal dont une(01) copie est remis à la banque, est valable pour toutes les parties.

Article 22 : une copie de l'échéancier de remboursement semestriel du crédit bancaire, remise au promoteur, est systématiquement transmise à la CNAC, ainsi qu'au délégué du Fonds de Garantie au niveau local.

Article 23 : Les états semestriels des décaissements réels ainsi que des montants de remboursements effectués, établis par la banque, sont transmis à la CNAC et au Fonds de garantie sur support magnifique, suivant canevas dont le modèles joint en annexes.

Article 24 : tout PNR non consommé dans un délai de treize(13) mois à compter de la date de son virement sera restitué à la CNAC sur sa demande.

Section 04 : Les risques et les garanties bloquante

I. Les risques :

Article 25 : les garanties sont circonscrites au projet par le fait de l'adhésion au fond du promoteur et de la banque elles sont :

- les nantissements des équipements et matériels :
- les gages des matériels roulants :
- le certificat vétérinaire pour les activités d'élevages :
- la délégation <assurances multirisques et/ou tous risques>
- l'hypothèque maritime.

Le recours à toutes autre garanties est exclu ;

Article 26 : la cotisation de la banque au fond est fixée à un pour (1%) de l'encours bancaire annuel

CHAPITRE 04 : cas pratique sur le financement dispositif CNAC

Article 27 : le montant de cotisation bancaire est calculé sur les encours à la fin de chaque année, et viré au compte recette ouvert auprès BADR amirouche sous le n°003000605979300096.

Article 28 : le montant des cotisations de la banque au fond apparaît sur l'état annuel des bonifications des taux d'intérêt .il est contrôlé et apuré par les services de la CNAC

Article 29 : au plus tard (1) mois après avoir constaté le non-paiement par le promoteur d'une échéance semestrielle, la banque transmet au fond de garantie local, un état d'impayés, selon le modèle joint en annexe, pour traitement, et informe le secrétariat permanent du fond.

Article 30 : après vérification de la couverture préalable du dossier concerné par la garantie du <fond> ,le fond de garantie local doit procéder conjointement ou séparément avec l'accompagnateur de la CNAC et le représentant de l'agence bancaire concerné ,dans un délai n'excédant pas un (1) mois a partir de la saisine du fond par la banque ,à :

- une visite à la micro entreprise défaillante pour cerner sa situation générale, notamment les raisons ayant causé le retard dans le paiement de l'échéance en question :
- L'établissement d'un procès-verbal consignait les constats effectués.

A l'issue de la visite sur le site du constat effectué, des mesures peuvent être prises pour permettre au bénéficiaire d'honorer ses engagements

Article 31 : après enregistrement des (3) termes échus consécutifs non honorés , la structure régionale de la banque concernée doit saisir le fond de garantie locale par une demande d'indemnisation accompagnée du dossier suivant :

- la convention de crédit ;
- les états d'impayée ;
- un état de remboursement du crédit à la date de l'introduction du dossier ;
- l'acte de nantissement des équipements et /ou gage du matériel roulant et /ou certificat du vétérinaire et /ou l'hypothèque maritime ;
- un engagement de reversement du produit de mise en jeu des suretés réelles ; signé par la structure émettrice de la demande d'indemnisation ;
- la décision définitive de justice pour dossiers ne renfermant pas de garantie ;
- le relevé du compte bancaire du promoteur de la date de mobilisation du crédit à la date d'introduction de la demande d'indemnisation.

Après toutes les vérifications requises, la garantie du fond est mise en jeu.

Article 32 : la décision d'indemnisation des créances couvertes par le fond est prononcée ; conformément aux décisions du C.I.M du 06 juillet 2008 en la matière, par le comité de

garantie; dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de la date de la demande d'indemnisation, l'accusé de réception faisant foi.

Le règlement effectif ne saurait excéder quinze (15) jours à compter de la signature de la décision.

Article 33 : le calcul des intérêts par la banque est suspendu dès introduction du dossier auprès du fond pour indemnisation, l'accusé de réception faisant foi.

Article 34 : le fond de garantie couvre à la banque 70% du montant des créances restant dues en principale et intérêt à la date de dépôt de la demande d'indemnisation conformément aux dispositions contenues dans le décret exécutif n°04-03 du 03 janvier 2004.

Article 35 : dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie, le fond est subrogé dans le droit de la banque compte tenu éventuellement des échéances remboursées et à hauteur de la couverture des risques tels que précisé par l'article 34 ci-dessus.

Article 36 : le produit de la mise en jeu des sûretés recueillies, une fois réalisées par la banque, après indemnisation, fera l'objet d'une régularisation au fonds de garantie à hauteur des montants indemnisés, déduction faite des frais de justice dûment justifiés.

II. Les garanties bloquantes

- Engagement de nantissement du matériel financé ;
- Engagement de souscripteur d'une assurance multirisque avec avenant de subrogation au profit de la BADR
- Caution solidaire de l'associé unique CSL.
- Adhésion au F.C.M.G.

1) Réserves bloquantes

- Versement apport personnel
- Réception P.N.R.CNAC
- Procuration de renouvellement d'assurance
- Acte de concession pour la création d'un établissement d'aquaculture
- Consultation et réponse de la centrale des risques de la banque d'Algérie.
- Compte rendu de visite sur site (ST 122)
- Convention de prêt

2) Garantie non bloquante

- Nolisement du matériel financier ;
- Souscripteur d'une assurance multirisque avec avenant du subrogation au profit de la BADR.

3) Réserve non bloquante

- Chaine de billet à ordre
- Compte rendu de visite sur site (DT 122) constatant l'acquisition des équipements financés.

Observations

- La convention de prêt doit être enregistrée auprès de la chambre de l'enregistrement et du timbre territorialement compétence (siège sociale) et doit être recueillie et signée avant tout déblocage de fonds
- AUT 1 établir référence au PV CSVF du 25/10/2016, la convention BADR /CNAC du : 24/03/2011 et de la DR n 04/2011 du 14/04/2011 :
- Ne pas omettre de déclarer le dossier à la centrale des risques de la banque d'Algérie.

Conclusion

Le présent projet approché sous ses différents aspects semble bien conçu. L'étude technico-économique a su démontrer le sérieux de l'entreprise désirant initier le projet. Aussi, après confrontation des résultats de notre étude avec les données de l'étude, nous pensons que cet investissement est économiquement viable. Ceci nous mène à évaluer sa rentabilité intrinsèque.

CONCLUSION GENERALE

Le développement agricole et la question de sécurité alimentaire sont au centre des préoccupations nationales, des stratégies et politiques de développement du pays.

Nous avons constaté que l'agriculture s'améliore à partir des années 2000 par l'intervention de l'Etat aux agriculteurs par ces différents soutiens et aides pour augmenter leurs rendements et améliorer leur monde de vie, nous avons conclu que la situation de l'agriculture en Algérie se modernise avec le temps, mais n'arrive toujours pas à satisfaire les besoins de la population, donc l'augmentation des importations.

Nous avons aussi présenté des généralités sur le financement dispositif CNAC de la banque de développement rurale, que nous avons utilisée dans notre cas pratique.

Dans le premier chapitre on peut dire que l'évolution et le développement de l'agriculture en Algérie depuis l'indépendance à nos jours, avec les différents plans agricoles qui sont établis par l'Etat pour la mondialisation de l'agriculture, ont mené la situation de l'agriculture algérienne à s'améliorer avec le temps, caractérisée par l'augmentation de la production agricole.

Dans le deuxième chapitre nous avons présenté les différentes formes de crédits d'exploitation, d'investissement, et spécifique. Ces derniers sont destinés au financement des équipements qui génèrent par leur fonctionnement les fonds nécessaires au remboursement de l'emprunt. Ainsi, en traitant le crédit d'exploitation notre objectif était de montrer l'importance de la banque dans le financement des entreprises en matière d'exploitation.

En effet, ces crédits sont destinés à financer des biens et des matériels qui à leur tour vont générer à l'entreprise des ressources nécessaires à son fonctionnement et son développement.

Avant d'accorder ces crédits le banquier doit examiner minutieusement le bien fondé du besoin de l'entreprise, afin d'assurer une bonne fin à son engagement dans le projet.

Dans le financement de l'agriculture sur les importations en Algérie dans le troisième chapitre, l'Etat donne des subventions aux agricultures afin d'acquérir des intrants agricole, ceci améliore de loi la production nationale en produit stratégiques et par conséquence les

CONCLUSION GENERALE

importations de ses même produits diminue, se qui permet à notre payé d'investie dans d'autre domaines. Aussi le secteur agricole peut inonder le marché de produit agricole se qui entraine la baisse des prix, ainsi l'Etat ne se convertie pas vers l'importation avec des prix chère et les consommateurs trouvent une bonne qualité à des prix abordable.

Le présent projet approché sous ses différents aspects semble bien conçu. L'étude technico-économique a su démontrer le sérieux de l'entreprise désirant initier le projet. Aussi, après confrontation des résultats de notre étude avec les données de l'étude, nous pensons que cet investissement est économiquement viable. Ceci nous mène à évaluer sa rentabilité intrinsèque.

ANNEXES

LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUE

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n° 01 : la balance commerciale des produits alimentaires (2000-2004)	07
Tableau n° 02 : la répartition des communes par apport à la région à la quelle appartient...	15
Tableau n° 03 : la potentialité agricole	15
Tableau n° 04 : la comparaison des populations par pourcentage (1998-2005).....	15
Tableau n° 05 : les déferents avantages du crédit bail et classiques.....	41
Tableau n° 06 : fiche descriptive crédit bail	45
Tableau n° 07 : évolution de la production de céréale en fonction de pluviométrie annuelle dans le sud de sidi bel abbes (hallal 2014).....	62

LISTE DE FIGURES

Figure 01 : structure de la population	16
Figure 02 : le financement du cycle d'exploitation d'une entreprise	26
Figure 03 : schéma théorique d'un crédit de compagne - type fabricant du sucre	28
Figure 04 : schéma théorique d'un crédit de compagne – Agro-culture –.....	29
Figure 05 : le financement de crédit warrantage.....	35
Figure 06 : le financement de crédit bail.....	39
Figure 07 : l'évolution des bailleurs en Algérie.....	42
Figure 08 : évolution des superficies, des productions et des rendements de toutes les zones.....	60
Figure 09 : l'évolution des productions, des importations et des disponibilités au céréale en Algérie (1970-2013)	66

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DES MATIERES

Table des matières

TABLE DES MATIERES

Introduction générale.....	01
Chapitre 01 : Aspect réglementaire et juridique de financement agricole.....	03
Introduction	03
Section 01 : Généralité sur l’agriculture	04
I. Concepts de base.....	04
1) Définition : l’agriculture et crédit agricole	04
II. Historique de l’agriculture	04
III. La complexité agricole.....	08
Section 02 : Aspect juridique du monde agricole en Algérie	08
I. Définition de l’exploitation agricole	08
II. Statut juridique de l’exploitation agricole.....	09
1) l’exploitant agricole prive	09
2) l’exploitant collectif	09
3) l’exploitant individuel.....	10
4) firmes pilote	10
5) coopérative agricole	12
III. Définition des espaces ruraux	14
1) En terme d’espaces	14
2) En termes de poids démographie	15
3) En terme d’avenir	16
IV. Organisation agricoles	17

Table des matières

1) Des coopérative agricole.....	17
2) Des chambres d’agriculture	19
3) Des groupements d’intérêt commun.....	19
4) La mutation agricole.....	20
5) Des établissements et organisme professionnel.....	20
6) Des associations professionnels agriculture	21
Section 03 : Disposition légales diverses	22
I. Protection de l’exploitation agricole.....	22
II. Disposition pénales	23
Conclusion	24
Chapitre 02 : Les types de financement agricoles classique BADR.....	25
Introduction.....	25
Section 01 : les crédits d’exploitation.....	26
I. Le crédit de compagne	27
1) crédits par caisse	30
2) crédits par mobilisation	30
II. le crédit R.F.I.G.....	31
III. Le crédit d’embouche	33
1) Le crédit d’embouche classique	33
2) Le crédit d’embouche prolongé	33
IV. Le warrant agricole	34
Section 02 : Les crédits d’investissement.....	37
I. Leasing	37

Table des matières

1) généralité	38
2) crédits bail en Algérie	42
3) Le crédit bail a la BADR.....	43
II. Crédit hypothécaire rural	4
1) Objet de crédit	46
2) La société de garantie de crédit immobile	47
3) La société national assurance	47
4) La société de refinancement hypothécaire	47
5) Les critères d'éligibilité au crédit hypothécaire rurale	48
6) La mise en place du crédit hypothécaire	48
Section 03: Les crédits spécifiques.....	49
I. Financement de la micro entreprise	49
1) La nature des activités éligible à l'aide bancaire.....	49
2) Activités non éligible à l'aide bancaire.....	49
3) Les conditions d'éligibilités.....	49
4) La mise en place du dossier.....	50
II. Financement dispositif	52
1) La nature des activités éligible à l'aide bancaire.....	52
2) Activités non éligible à l'aide bancaire.....	53
3) Les conditions d'éligibilités.....	53
4) La mise en place du dossier.....	54
Conclusion.....	56
Chapitre 03 : analyse de la production céréalière en Algérie.....	57

Table des matières

Introduction.....	57
I. Un marché de l'aliment de base en Algérie.....	58
II. Impact de la sécheresse sur la production de céréale.....	60
III. Evolution des productions, des importations et des disponibilités en céréale en Algérie.....	62
Conclusion.....	67
Chapitre 04 : Cas pratique sur le financement dispositif CNAC.....	68
Introduction.....	68
Section 01 : présentation de l'organisme d'accueil BADR.....	69
I. Historique de la BADR.....	69
1) Définition de la BADR.....	69
2) Organigramme de la BADR.....	70
Section 02 : Étude d'un dossier de crédit d'investissement.....	73
I. Constitution du dossier.....	73
II. Étude de viabilité.....	73
Section 03 : Procédure de traitement des dossiers au niveau de la banque	74
Section 04 : les risques et les garanties bloquantes.....	76
I. Les risques	76
II. Les garanties bloquantes.....	78
1) Les réserves bloquantes.....	78
2) Les garanties bloquantes.....	79
3) Les réserves non bloquantes.....	79
Conclusion	79
Conclusion générale.....	80
Annexes	

Table des matières

Bibliographie

Liste des tableaux et figures

BIBLIOGRAPHIE

Rapports et documents

- 1) l'office national des statistiques, ONS, 2005.
- 2) **MADR** : « la politique de renouveau agricole et rural en Algérie », novembre 2006.
- 3) La banque du développement rural 2015.

Revues

- 1) le ministère de l'agriculture : « loi 08/16/2008 ».

Mémoires et thèses

- 1) **ABDELLAH Houria, Hadjira** ; « présentation de l'approche algérienne en matière d'agriculture biologique : potentiel ; conditions de leur développement et perspectives pour la valorisation de la production Algérienne ».
- 2) **Med ASSad MATKKAH** : « LA BANQUE D'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL ».encadré par KHENOUS Akli, Dirigé par BOUDJEMA Meriem. Promotion : 2004/2005.
- 3) **TOUMI Khadija** : « le financement des investissements par le crédit bancaire ». Promoteur KADRI Ali
- 4) **SI-TAYEB Hachemi** : « les transformations de l'agriculture algérienne dans la prospection d'adhésion à l'OMC ».

Sites web

- 1) <http://www.ac-orleans-tours.fr/lettre/coin-eleves/etymon/geo/agic.htm>.
- 2) <https://www.mataf.net/fr/edu/glossaire/credit-agricole>.

Résumer

L'évolution et le développement de l'agriculture en Algérie depuis l'indépendance à nos jours, avec les différents plans agricoles qui sont établis par l'Etat pour la mondialisation de l'agriculture, ont mené la situation de l'agriculture algérienne à s'améliorer avec le temps, caractérisée par l'augmentation de la production agricole.

Et à partir de notre recherche en constatent que dans le financement de l'agriculture sur les importations en Algérie, l'Etat donne des subventions aux agricultures afin d'acquérir des intrants agricole, ceci améliore de loi la production nationale en produit stratégiques et par conséquence les importations de ses même produits diminue, se qui permet à notre payé d'investie dans d'autre domaines. Aussi le secteur agricole peut inonder le marché de produit agricole se qui entraine la baisse des prix, ainsi l'Etat ne se convertie pas vers l'importation avec des prix chère et les consommateurs trouvent une bonne qualité à des prix abordable

ملخص

تطور وتنمية الزراعة في الجزائر منذ الاستقلال إلى أيامنا هذه، مع وجود خطط الزراعية المختلفة التي أنشأتها الدولة لعولمة الزراعة، أدى واقع الزراعة الجزائرية إلى التحسين مع مرور الوقت، والتي تتميز بزيادة الإنتاج الزراعي

ومن أبحاثنا وجدنا أن في تمويل الزراعة على الواردات في الجزائر، الدولة تعطي الدعم للمزارعين للحصول على المداخلات الزراعية، وهذا يحسن الإنتاج المحلي القانون في المنتج الاستراتيجي و لذلك الواردات من منتجاتها تنقص، هو الذي سمح لبلادنا الاستثمار في مجالات أخرى. أيضا القطاع الزراعي يمكن إغراق سوق المنتجات الزراعية الأمر الذي يؤدي إلى انخفاض الأسعار، والدولة لا تقوم بالتحويل للاستيراد بأسعار باهظة الثمن والمستهلكين يجدون نوعية جيدة بأسعار معقولة.

CONCLUSION GENERALE

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE CHOMAGE



DIRECTION REGIONALE DE

SETIF

AGENCE DE WILAYA

BEJAIA

Dispositif de création d'activité destiné aux chômeurs promoteurs âgés de 30 à 50 ans

DOSSIER TECHNIQUE-ECONOMIQUE

Plan de développement sur 8 ans



ETS D'AQUACULTURE

[REDACTED]

BEJAIA

BEJAIA

1 - LE PROMOTEUR

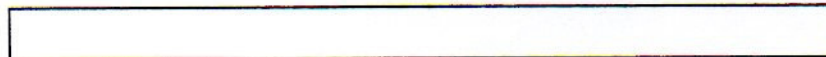
	Né le	01/07/1980
---	-------	------------

BEJAIA	Situation de famille	M
--------	----------------------	---

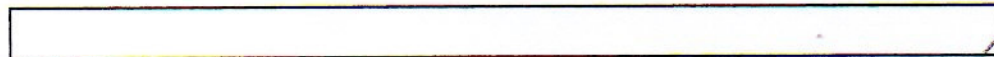
BEJAIA	Nombre d'enfants	/
--------	------------------	---

05 49 23 57 28	Profession du conjoint	
----------------	------------------------	--

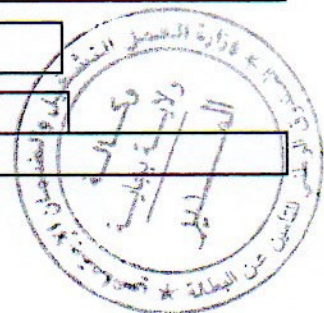
Titulaire : du /



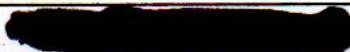
/ /



Spécialité	/
Etablissement	/
Date	/
1er test	/
2ème test	



2 - LE PROJET

Activité 

Forme Juridique **Entreprise Individuelle**

Régime fiscal **IRG**

Lieu d'implantation **BEJAIA**

BEJAIA

Zone **BEJAIA**

Secteur d'activité 

Moyens Humains (compétences)
Le promoteur compte créer 2 emplois permanents

3 - LE MARCHE

Implantation

BEJAIA

Délais de Réalisation préconisés

selon le marché

Impact économique du projet

création de richesse

Impact sur l'environnement

Nombre d'emplois à créer

2

LE PRODUIT ENVISAGE

Description précise du produit

IL S'AGIT D'UNE ENTREPRISE D'AQUACULTURE

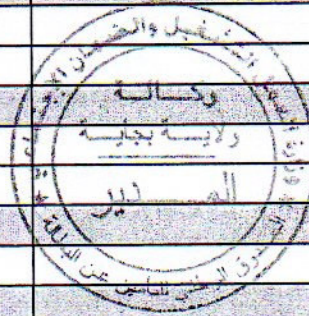


STRUCTURE DE L'INVESTISSEMENT

Année 1

H.T.

Frais préliminaires	205 824,00
Frais Administratifs	90 000,00 <input checked="" type="checkbox"/>
F.C.M.G	115 824,00
Agencements	-
Matériel et outillage	9 115 607,00
	9 115 607,00
Cheptel	-
Véhicules	-
Informatique	-
Tél/Fax	-
Mobilier et autres	-
Assurances (H.T)	133 608,00
	133 608,00
Fonds de roulement	-
FR	
TOTAL STRUCTURE D'INVESTISSEMENTS	9 455 039,00



COUT ET FINANCEMENT DU PROJET

TOTAL STRUCTURE D'INVESTISSEMENT	9 455 039,00
----------------------------------	--------------

7.1 - Structure de Financement

Rubrique	Taux Participation	Montant
Apport personnel	2%	189 100,78
Numéraires		
Nature		
Prêt CNAC	29%	2 741 961,31
Crédit Bancaire	70%	6 618 527,30
TOTAL	101%	9 549 589,39



7.2 - Tableau d'amortissement de crédit bancaire

		ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5	ANNEE 6	ANNEE 7	ANNEE 8
Montant du crédit	6 618 527,30								
Durée du Crédit (en années)	8								
Taux d'intérêt bancaire	7,00%								
Taux de bonification	100%								
Différé de remboursement (en années)	3								
Rubrique									
Amortissement du crédit en Principal	0,00	0,00	0,00	0,00	1 323 705,46	1 323 705,46	1 323 705,46	1 323 705,46	1 323 705,46
Reste à rembourser	6 618 527,30	6 618 527,30	6 618 527,30	6 618 527,30	5 294 821,84	3 971 116,38	2 647 410,92	1 323 705,46	0,00
Intérêt Bancaire		463 296,91	463 296,91	463 296,91	370 637,53	277 978,15	185 318,76	92 659,38	0,00
Intérêt Bancaire Bonifiés	0,00	463 296,91	463 296,91	463 296,91	370 637,53	277 978,15	185 318,76	92 659,38	0,00
Intérêts à payer	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Cotisation au FG		23 164,85	23 164,85	23 164,85	18 531,88	13 898,91	9 265,94	4 632,97	0,00
Montant à Payer au FCMG.	115 824,23								



BILAN PREVISIONNEL SUR 8 ANS

ACTIF	1 ^{ère} année			2 ^{ème} année			3 ^{ème} Année			4 ^{ème} année			5 ^{ème} Année			6 ^{ème} Année			7 ^{ème} Année			8 ^{ème} Année			
	BRUT	AMORT	NET	BRUT	AMORT	NET	BRUT	AMORT	NET	BRUT	AMORT	NET	BRUT	AMORT	NET	BRUT	AMORT	NET	BRUT	AMORT	NET	BRUT	AMORT	NET	
2- INVESTISSEMENTS	9 321 431,00	1 864 286,20	7 457 144,80	9 321 431,00	3 728 572,40	5 592 858,60	9 321 431,00	5 592 858,60	3 728 572,40	9 321 431,00	7 457 144,80	1 864 286,20	9 321 431,00	9 321 431,00	0,00	9 321 431,00	9 321 431,00	0,00	9 321 431,00	9 321 431,00	0,00	9 321 431,00	9 321 431,00	0,00	9 321 431,00
Total Equipements	9 115 607,00	1 823 121,40	7 292 485,60	9 115 607,00	3 646 242,80	5 469 364,20	9 115 607,00	5 469 364,20	3 646 242,80	9 115 607,00	7 292 485,60	1 823 121,40	9 115 607,00	9 115 607,00	0,00	9 115 607,00	9 115 607,00	0,00	9 115 607,00	9 115 607,00	0,00	9 115 607,00	9 115 607,00	0,00	9 115 607,00
Agencements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Matériel et outillage	9 115 607,00	1 823 121,40	7 292 485,60	9 115 607,00	3 646 242,80	5 469 364,20	9 115 607,00	5 469 364,20	3 646 242,80	9 115 607,00	7 292 485,60	1 823 121,40	9 115 607,00	9 115 607,00	0,00	9 115 607,00	9 115 607,00	0,00	9 115 607,00	9 115 607,00	0,00	9 115 607,00	9 115 607,00	0,00	9 115 607,00
Châssis	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Véhicules	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Informations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Télé/Fax	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mobilier et autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3- STOCKS																									
Matières et fournitures																									
4- CREANCES		2 209 158,39			4 641 938,39			7 114 167,52			0,00			9 220 053,68				9 900 010,68							
La banque		1 546 430,87			3 263 370,87			4 979 917,26						6 454 037,58				7 746 191,43							
à court terme		642 747,52			1 398 587,52			2 134 250,24						2 746 016,30				3 339 002,20							
TOTAL (ACTIF)		9 666 303,19			10 254 816,99			10 842 739,92						11 084 339,88				9 900 010,68							
5- DETTES D'INVESTIS.		9 360 488,61			9 360 488,61			9 360 488,61			9 360 488,61			704 436,73				830 113,76							
Emprunts bancaires		9 360 488,61			9 360 488,61			9 360 488,61			9 360 488,61			704 436,73				830 113,76							
Autres emprunts (C.A.L.G.)		0,00			0,00			0,00			0,00			0,00				0,00							
Dettes fournisseurs		2 741 961,31			2 741 961,31			2 741 961,31			2 741 961,31			2 741 961,31				2 741 961,31							
Dettes court terme		2 741 961,31			2 741 961,31			2 741 961,31			2 741 961,31			2 741 961,31				2 741 961,31							
Dettes fournisseurs compte		0,00			0,00			0,00			0,00			0,00				0,00							
Dettes d'exploitation		0,00			0,00			0,00			0,00			0,00				0,00							
RÉSULTATS		0,00			0,00			0,00			0,00			0,00				0,00							
TOTAL (PASSIF)		9 666 303,19			10 254 816,99			10 842 739,92						11 084 339,88				9 900 010,68							

CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

10.1 : Mode de calcul du chiffre d'affaires :

- Selon le promoteur, le chiffre d'affaires retenu est inférieur aux capacités de production
- Selon le promoteur, le chiffre d'affaires retenu est cohérent par rapport aux capacités de production

10.2 : Unités de valeur :

Unités de valeur	Année 1			Année 2			Année 3			Année 4			Année 5			Année 6			Année 7			Année 8					
	Quantité	Prix unitaire	Fréquence/an	Quantité	Prix unitaire	Fréquence/an	Quantité	Prix unitaire	Fréquence/an	Quantité	Prix unitaire	Fréquence/an	Quantité	Prix unitaire	Fréquence/an	Quantité	Prix unitaire	Fréquence/an	Quantité	Prix unitaire	Fréquence/an	Quantité	Prix unitaire	Fréquence/an			
Nb litres x Nb animaux																											
Génisses - veaux																											
M ² - MJ - M3																											
Kg - Km																											
Heure	8	1000	365	8	1200	365	8	1300	365	8	1580	365	8	1590	365	8	1600	365	8	1700	365	8	1750	365	8	1750	365
Prestation																											
Rotation																											
Montant Chiffre d'affaires	2 920 000,00			3 504 000,00			3 796 000,00			4 613 600,00			4 642 800,00			4 672 000,00			4 984 000,00			5 110 000,00					

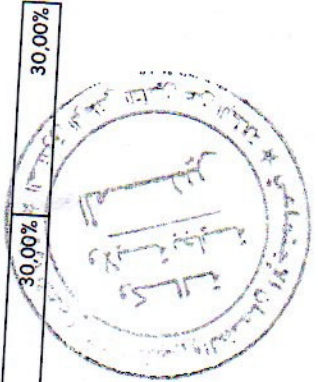


TCR PREVISIONNEL

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
Ventes de marchandises								
Production vendue	2 920 000	3 504 000	3 796 000	4 613 600	4 642 800	4 672 000	4 964 000	5 110 000
Prestations fournies	876 000	1 051 200	1 138 800	1 384 080	1 392 840	1 401 600	1 489 200	1 533 000
CHIFFRE D'AFFAIRES	0	0	0	0	0	0	0	0
Consommables Matières première	876 000	1 051 200	1 138 800	1 384 080	1 392 840	1 401 600	1 489 200	1 533 000
Autres Consommables								
TOTAL CONSOMMABLES	876 000	1 051 200	1 138 800	1 384 080	1 392 840	1 401 600	1 489 200	1 533 000
Services								
VALEUR AJOUTÉE	2 044 000,00	2 452 800,00	2 657 200,00	3 229 520,00	3 249 960,00	3 270 400,00	3 474 800,00	3 577 000,00
Impôts et taxes	-	-	-	92 272,00	92 856,00	93 440,00	99 280,00	102 200,00
Cotisations sociales CASNOS	-	-	88 277,07	172 800,00	172 800,00	172 800,00	172 800,00	172 800,00
Frais de personnel (salaires et charges)	63 000,00	-	-	-	-	-	-	-
Dotations aux amortissements	1 864 286,20	1 864 286,20	1 864 286,20	1 864 286,20	1 864 286,20	-	-	-
Charges financières	-	-	-	-	1 864 286,20	-	-	-
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	1 927 286,20	1 864 286,20	1 952 563,27	2 129 358,20	2 129 942,20	266 240,00	272 080,00	275 000,00
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	116 713,80	588 513,80	704 636,73	1 100 161,80	1 120 017,80	3 004 160,00	3 202 720,00	3 302 000,00
IRG	0	0	0	270 048	276 005	1 423 456	1 492 951	1 527 700
RESULTAT NET D'EXPLOITATION	116 713,80	588 513,80	704 636,73	830 113,76	844 012,96	1 580 704,50	1 709 768,62	1 774 300,50
Dotations aux amortissements	-	1 864 286,20	1 864 286,20	1 864 286,20	1 864 286,20	-	-	-
Cash Flow Brut	116 713,80	2 452 800,00	2 568 922,93	2 694 399,96	2 708 299,16	1 580 704,50	1 709 768,62	1 774 300,50
Remboursement principal de l'emprunt	-	-	-	1 323 705,46	1 323 705,46	1 323 705,46	1 323 705,46	1 323 705,46
Cash Flow Net	116 713,80	2 452 800,00	2 568 922,93	1 370 694,50	1 384 593,70	256 999,04	386 063,16	450 595,04
Taux de matières et marchandises utilisées	30,00%	30,00%	30,00%	30,00%	30,00%	30,00%	30,00%	30,00%

RATIOS

RATIO	1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année	Norme
1 Délai récupération investissem	0,01	0,26	0,28	0,15	0,15	=1
2 Taux de Valeur Ajoutée	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,35
3 Capacité d'endettement	2,30	3,82	3,64	6,83	5,80	<3



BILAN D'OUVERTURE

ACTIF	MONTANT	PASSIF	MONTANT
2- INVESTISSEMENTS	9 455 039,00	1- FONDS PROPRES	189 100,78
Frais préliminaires	205 824,00	Apports Personnel	189 100,78
Agencements	0,00		
Matériel et outillage	9 115 607,00		
Cheptel	0,00		
Véhicules	0,00		
Informatique	0,00		
Tél/Fax	0,00		
Mobilier et autres	0,00		
Assurances	133 608,00		
4 - CREANCES	0,00		
		5- DETTES D'INVESTISSEMENT	9 360 488,61
DISPONIBILITES	0,00		
Fonds de Roulement	0,00	Emprunts bancaires	6 618 527,30
		emprunts C.N.A.C	2 741 961,31
T O T A L	9 455 039,00	T O T A L	9 549 589,39

